

Journal officiel de l'Union européenne



Édition
de langue française

C 88

Communications et informations

64^e année

15 mars 2021

Sommaire

IV Informations

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Cour de justice de l'Union européenne

2021/C 88/01	Dernières publications de la Cour de justice de l'Union européenne au <i>Journal officiel de l'Union européenne</i>	1
--------------	---	---

V Avis

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

Cour de justice

2021/C 88/02	Décision de la Cour de justice du 2 février 2021 relative aux jours fériés légaux et aux vacances judiciaires	2
--------------	---	---

Tribunal

2021/C 88/03	Décision du Tribunal du 10 février 2021 relative aux vacances judiciaires	4
--------------	---	---

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

Cour de justice

2021/C 88/04	Affaire C-595/18 P: Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 27 janvier 2021 — The Goldman Sachs Group Inc. / Commission européenne, Prysmian SpA, Prysmian Cavi e Sistemi Srl [Pourvoi — Concurrence — Ententes — Marché européen des câbles électriques — Répartition du marché dans le cadre de projets — Règlement (CE) no 1/2003 — Article 23, paragraphe 2 — Imputabilité du comportement infractionnel d'une société à une autre — Présomption de l'exercice effectif d'une influence déterminante — Entité contrôlant 100 % des droits de vote associés aux actions d'une autre société]	5
--------------	--	---

FR

2021/C 88/05	Affaire C-764/18: Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 27 janvier 2021 (demande de décision préjudiciale du Tribunal Supremo — Espagne) — Ayuntamiento de Pamplona / Orange España SAU (Renvoi préjudiciel — Autorisation de réseaux et de services de communications électroniques — Taxe municipale pour l'occupation ou l'exploitation du domaine public — Directive 2002/20/CE — Application aux entreprises fournissant des services de téléphonie fixe et d'accès à Internet — Notions de «réseaux de communications électroniques» et de «service de communications électroniques» — Article 12 — Taxes administratives — Article 13 — Redevances pour les droits d'utilisation et les droits de mettre en place des ressources — Champ d'application — Limitations à l'exercice du pouvoir d'imposition des États membres)	6
2021/C 88/06	Affaire C-16/19: Arrêt de la Cour (grande chambre) du 26 janvier 2021 (demande de décision préjudiciale du Sąd Okręgowy w Krakowie — Pologne) — VL / Szpital Kliniczny im. dra J. Babińskiego Samodzielny Publiczny Zakład Opieki Zdrowotnej w Krakowie (Renvoi préjudiciel — Politique sociale — Égalité de traitement en matière d'emploi et de travail — Directive 2000/78/CE — Article 2, paragraphe 1 et paragraphe 2, sous a) et b) — «Concept de discrimination» — Discrimination directe — Discrimination indirecte — Discrimination fondée sur le handicap — Différence de traitement au sein d'un groupe de travailleurs handicapés — Octroi d'un complément de salaire aux travailleurs handicapés ayant remis, postérieurement à une date choisie par l'employeur, une attestation de reconnaissance de handicap — Exclusion des travailleurs handicapés ayant remis leur attestation avant cette date)	6
2021/C 88/07	Affaires jointes C-229/19 et C-289/19: Arrêt de la Cour (première chambre) du 27 janvier 2021 (demandes de décision préjudiciale du Gerechtshof te Amsterdam, Gerechtshof Den Haag — Pays-Bas) — Dexia Nederland BV / XXX (C-229/19), Z (C-289/19), (Renvoi préjudiciel — Protection des consommateurs — Directive 93/13/CEE — Clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs — Article 3, paragraphe 1, article 4 paragraphe 1, et article 6, paragraphe 1 — Appréciation du caractère abusif des clauses contractuelles — Clause fixant au préalable l'avantage potentiel du créancier en cas de résiliation du contrat — Déséquilibre significatif entre les droits et les obligations des parties découlant du contrat — Date à laquelle le déséquilibre doit être apprécié — Constatation du caractère abusif d'une clause — Conséquences — Substitution d'une clause abusive par une disposition du droit interne à caractère supplétif)	7
2021/C 88/08	Affaire C-361/19: Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 27 janvier 2021 (demande de décision préjudiciale du College van Beroep voor het bedrijfsleven — Pays-Bas) — De Ruiter vof / Minister van Landbouw, Natuur en Voedselkwaliteit [Renvoi préjudiciel — Politique agricole commune — Régime de soutien aux agriculteurs — Règlement (UE) no 1306/2013 — Article 97, paragraphe 1, et article 99, paragraphe 1 — Paiements directs — Réductions et exclusions en cas de non-respect des règles de conditionnalité — Détermination de l'année à prendre en compte afin de déterminer le pourcentage de réduction — Sanctions proportionnées, effectives et dissuasives — Règlement d'exécution (UE) no 809/2014 — Article 73, paragraphe 4, premier alinéa, sous a)]	8
2021/C 88/09	Affaires jointes C-422/19 et C-423/19: Arrêt de la Cour (grande chambre) du 26 janvier 2021 (demandes de décision préjudiciale du Bundesverwaltungsgericht — Allemagne) — Johannes Dietrich (C-422/19), Norbert Häring (C-423/19) / Hessischer Rundfunk [Renvoi préjudiciel — Politique économique et monétaire — Article 2, paragraphe 1, et article 3, paragraphe 1, sous c), TFUE — Politique monétaire — Compétence exclusive de l'Union — Article 128, paragraphe 1, TFUE — Protocole (no 4) sur les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne — Article 16, premier alinéa — Notion de «cours légal» — Effets — Obligation d'accepter des billets de banque libellés en euros — Règlement (CE) no 974/98 — Possibilité pour les États membres de prévoir des restrictions aux paiements au moyen de billets et de pièces libellés en euros — Conditions — Réglementation régionale excluant le paiement en espèces d'une contribution audiovisuelle à un organisme régional de droit public de radiodiffusion]	9
2021/C 88/10	Affaire C-466/19 P: Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 28 janvier 2021 — Qualcomm, Inc., Qualcomm Europe, Inc. / Commission européenne [Pourvoi — Concurrence — Abus de position dominante — Marché des chipsets de bande de base UMTS — Règlement (CE) no 1/2003 — Article 18, paragraphe 3 — Décision de demande de renseignements — Caractère nécessaire des renseignements demandés — Proportionnalité — Charge de la preuve — Auto-incrimination]	10

2021/C 88/11	Affaire C-649/19: Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 28 janvier 2021 (demande de décision préjudiciale du Spetsializiran nakazateLEN sad — Bulgarie) — procédure pénale contre IR (Renvoi préjudiciel — Coopération judiciaire en matière pénale — Directive 2012/13/UE — Articles 4 à 7 — Déclarations de droits figurant aux annexes I et II — Décision-cadre 2002/584/JAI — Droit à l'information dans le cadre des procédures pénales — Déclaration de droits lors de l'arrestation — Droit d'être informé de l'accusation portée contre soi — Droit d'accès aux pièces du dossier — Personne arrêtée sur le fondement d'un mandat d'arrêt européen dans l'État membre d'exécution)	10
2021/C 88/12	Affaire C-787/19: Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 27 janvier 2021 — Commission européenne / République d'Autriche [Manquement d'État — Fiscalité — Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) — Directive 2006/112/CE — Articles 306 à 310 — Régime particulier des agences de voyages — Application à tous les types de clients — Législation nationale excluant les services de voyages fournis à des assujettis qui les utilisent pour le compte de leur entreprise — Article 73 — Base d'imposition — Détermination d'une base d'imposition globale pour des groupes de prestations ou pour l'ensemble des prestations fournies au cours de la période imposable — Incompatibilité]	11
2021/C 88/13	Affaire C-266/20 P: Pourvoi formé le 15 juin 2020 par ZU contre l'arrêt du Tribunal (septième chambre) rendu le 31 mars 2020 dans l'affaire T-499/19, ZU/ECAS	11
2021/C 88/14	Affaire C-390/20: Pourvoi formé le 17 août 2020 par HZ, en tant que syndic de la faillite de etc-gaming GmbH, et OX, en tant que syndic de la faillite de Casino-Equipment Vermietungs GmbH, contre l'ordonnance du Tribunal (sixième chambre) rendue le 16 juin 2020 dans l'affaire 803/19, etc-gaming GmbH et Casino — Equipment Vermietungs GmbH/Commission européenne	12
2021/C 88/15	Affaire C-404/20 P: Pourvoi formé le 25 août 2020 par Brands Up OÜ contre l'arrêt du Tribunal (cinquième chambre) rendu le 25 juin 2020 dans l'affaire T-651/19, Brands Up OÜ/EUIPO	12
2021/C 88/16	Affaire C-652/20: Demande de décision préjudiciale présentée par le Tribunalul Bucureşti (Roumanie) le 2 décembre 2020 — HW, ZF, MZ/Allianz Elementar Versicherungs AG	12
2021/C 88/17	Affaire C-657/20: Demande de décision préjudiciale présentée par le Juzgado de Primera Instancia nº 1 de Cazalla de la Sierra (Espagne) le 4 décembre 2020 — Caixabank SA/ZN, SD, AH	13
2021/C 88/18	Affaire C-669/20: Demande de décision préjudiciale présentée par le Varhoven administrativen sad (Bulgarie) le 8 décembre 2020 — Veridos GmbH/Ministar na vatreshnite raboti na Republika Bulgaria et Mühlbauer ID Services GmbH — S&T	13
2021/C 88/19	Affaire C-689/20: Demande de décision préjudiciale présentée par le Sofiyski rayonen sad (Bulgarie) le 18 décembre 2020 — «Banka DSK» EAD/RP	14
2021/C 88/20	Affaire C-710/20: Demande de décision préjudiciale présentée par l'Okresný súd Bratislava I (Slovaquie) le 29 décembre 2020 — Procédure pénale contre AM	16
2021/C 88/21	Affaire C-711/20: Demande de décision préjudiciale présentée par le Nejvyšší správní soud (République tchèque) le 31 décembre 2020 — TanQuid Polska Sp. z o. o./Generální ředitelství cel .	16
2021/C 88/22	Affaire C-720/20: Demande de décision préjudiciale présentée par le Verwaltungsgericht Cottbus (Allemagne) le 24 décembre 2020 — RO, représentée par ses représentants légaux/République fédérale d'Allemagne	17
2021/C 88/23	Affaire C-721/20: Demande de décision préjudiciale présentée par le Kammergericht Berlin (Allemagne) le 30 décembre 2020 — DB Station & Service AG/OSEG Ostdeutsche Eisenbahn GmbH	18

2021/C 88/24	Affaire C-1/21: Demande de décision préjudiciale présentée par l'Administrativen sad Veliko Tarnovo (Bulgarie) le 4 janvier 2021. — MC/Direktor na direktsia «Obzhalvane i danachno-osiguritelna praktika» Veliko Tarnovo pri Tsentralno upravlenie na Natsionalnata agentsia za prihodite	18
2021/C 88/25	Affaire C-7/21: Demande de décision préjudiciale présentée par le Bezirksgericht Bleiburg (Autriche) le 8 janvier 2021 — LKW WALTER Internationale Transportorganisation AG/CB e.a.	19
2021/C 88/26	Affaire C-8/21: Demande de décision préjudiciale présentée par le Landgericht Köln le 8 janvier 2021 — Germanwings GmbH contre KV	20
2021/C 88/27	Affaire C-9/21: Demande de décision préjudiciale présentée par le Landgericht Köln (Allemagne) le 8 janvier 2021 — AX/Deutsche Lufthansa AG	20
2021/C 88/28	Affaire C-10/21: Demande de décision préjudiciale présentée par le Landgericht Köln (Allemagne) le 8 janvier 2021 — Deutsche Lufthansa AG/TZ	21
2021/C 88/29	Affaire C-11/21: Demande de décision préjudiciale présentée par le Landgericht Köln (Allemagne) le 8 janvier 2021 — Deutsche Lufthansa AG/IY et TP	21
2021/C 88/30	Affaire C-12/21: Demande de décision préjudiciale présentée par le Landgericht Köln (Allemagne) le 8 janvier 2021 — Deutsche Lufthansa AG/FL	22
2021/C 88/31	Affaire C-17/21: Demande de décision préjudiciale présentée par l'Augstākā tiesa (Senāts) (Lettonie) le 11 janvier 2021 — Sabiedrisko pakalpojumu regulēšanas komisija, Ekonomikas ministrija, Finanšu ministrija/SIA «GM»	22
Tribunal		
2021/C 88/32	Affaire T-699/17: Arrêt du Tribunal du 27 janvier 2021 — Pologne/Commission [«Environnement – Directive 2010/75/UE – Émissions industrielles – Décision d'exécution (UE) 2017/1442 – Grandes installations de combustion – Conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) – Article 16, paragraphes 4 et 5, TUE – Article 3, paragraphes 2 et 3, du protocole (n° 36) sur les dispositions transitoires – Application de la loi dans le temps – Comitologie»]	25
2021/C 88/33	Affaire T-691/18: Arrêt du Tribunal du 27 janvier 2021 — KPN/Commission («Concurrence – Concentrations – Marché néerlandais des services télévisuels et des services de télécommunications – Décision déclarant la concentration compatible avec le marché intérieur et l'accord EEE – Marché en cause – Effets verticaux – Erreur manifeste d'appréciation – Obligation de motivation»)	26
2021/C 88/34	Affaire T-9/19: Arrêt du Tribunal du 27 janvier 2021 — ClientEarth/BEI [«Environnement – Financement d'une centrale électrique biomasse en Galice – Délibération du conseil d'administration de la BEI approuvant le financement – Accès à la justice en matière d'environnement – Articles 9 et 10 de la convention d'Aarhus – Articles 10 à 12 du règlement (CE) n° 1367/2006 – Demande de réexamen interne – Rejet de la demande comme étant irrecevable – Recevabilité d'un moyen de défense – Obligation de motivation – Notion d'acte adopté au titre du droit de l'environnement – Notion d'acte produisant un effet juridiquement contraignant et extérieur»]	26
2021/C 88/35	Affaire T-382/19: Arrêt du Tribunal du 27 janvier 2021 — Turk Hava Yollari/EUIPO — Sky (skylife) [«Marque de l'Union européenne – Procédure de nullité – Enregistrement international désignant l'Union européenne – Marque verbale skylife – Marque de l'Union européenne verbale antérieure SKY – Motif relatif de refus – Risque de confusion – Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 [devenu article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001]»]	27

2021/C 88/36	Affaire T-817/19: Arrêt du Tribunal du 27 janvier 2021 — Olimp Laboratories/EUIPO — OmniVision (Hydrovision) [«Marque de l'Union européenne – Procédure d'opposition – Demande de marque de l'Union européenne figurative Hydrovision – Marque de l'Union européenne verbale antérieure Hylo-Vision – Motif relatif de refus – Risque de confusion – Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 [devenu Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001]»]	28
2021/C 88/37	Affaire T-829/19: Arrêt du Tribunal du 20 janvier 2021 — Palírna U Zeleného stromu/EUIPO — Bacardi (BLEND 42 VODKA) [«Marque de l'Union européenne – Procédure d'opposition – Demande de marque de l'Union européenne figurative BLEND 42 VODKA – Marques de l'Union européenne verbale et internationale figurative antérieures 42 BELOW – Motif relatif de refus – Risque de confusion – Public pertinent – Similitude des produits et des services – Similitude des signes – Appréciation globale du risque de confusion – Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 [devenu article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001]»]	28
2021/C 88/38	Affaire T-830/19: Arrêt du Tribunal du 20 janvier 2021 — Palírna U Zeleného stromu/EUIPO — Bacardi (BLEND 42 VODKA) [«Marque de l'Union européenne – Procédure d'opposition – Demande de marque de l'Union européenne figurative BLEND 42 VODKA – Marques de l'Union européenne verbale et internationale figurative antérieures 42 BELOW – Motif relatif de refus – Risque de confusion – Public pertinent – Similitude des produits et des services – Similitude des signes – Appréciation globale du risque de confusion – Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 [devenu article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001]»]	29
2021/C 88/39	Affaire T-831/19: Arrêt du Tribunal du 20 janvier 2021 — Palírna U Zeleného stromu/EUIPO — Bacardi (BLEND 42 FIRST CZECH BLENDED VODKA) [«Marque de l'Union européenne – Procédure d'opposition – Demande de marque de l'Union européenne figurative BLEND 42 FIRST CZECH BLENDED VODKA – Marques de l'Union européenne verbale et internationale figurative antérieures 42 BELOW – Motif relatif de refus – Risque de confusion – Public pertinent – Similitude des produits et des services – Similitude des signes – Appréciation globale du risque de confusion – Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 [devenu article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001]»]	30
2021/C 88/40	Affaire T-287/20: Arrêt du Tribunal du 27 janvier 2021 — Egg Food/EUIPO (EGGY FOOD) [«Marque de l'Union européenne – Demande de marque de l'Union européenne figurative EGGY FOOD – Motif absolu de refus – Caractère descriptif – Article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (UE) 2017/1001]»]	30
2021/C 88/41	Affaire T-734/19: Ordonnance du Tribunal du 20 janvier 2021 — Junqueras i Vies/Parlement («Recours en annulation – Droit institutionnel – Membre du Parlement – Priviléges et immunités – Demande de prendre d'urgence une initiative pour confirmer l'immunité d'un député européen – Acte non susceptible de recours – Irrecevabilité»)	31
2021/C 88/42	Affaire T-533/20 R: Ordonnance du président du Tribunal du 22 janvier 2021 — Green Power Technologies/Commission et Entreprise commune ECSEL [«Référé – Conventions de subvention conclues dans le cadre du septième programme-cadre pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) – Remboursement de sommes versées – Demande de mesures provisoires – Défaut d'urgence»]	32
2021/C 88/43	Affaire T-580/20: Ordonnance du Tribunal du 20 janvier 2021 — KC/Commission («Recours en indemnité – Aides d'État – Plainte – Défaut d'ouverture de la procédure formelle d'examen – Violation suffisamment caractérisée d'une règle de droit conférant des droits aux particuliers – Recours manifestement dépourvu de tout fondement en droit»)	32
2021/C 88/44	Affaire T-761/20: Recours introduit le 20 décembre 2020 — European Dynamics Luxembourg/BCE	33
2021/C 88/45	Affaire T-765/20: Recours introduit le 31 décembre 2020 — The Floow/Commission	33

2021/C 88/46	Affaire T-5/21: Recours introduit le 7 janvier 2021 — Stichting Comité N 65 Ondergronds Helvoirt/AEE	34
2021/C 88/47	Affaire T-26/21: Recours introduit le 20 janvier 2021 — Apple/EUIPO — Swatch (THINK DIFFERENT)	35
2021/C 88/48	Affaire T-27/21: Recours introduit le 20 janvier 2021 — Apple/EUIPO — Swatch (THINK DIFFERENT)	36
2021/C 88/49	Affaire T-28/21: Recours introduit le 20 janvier 2021 — Apple/EUIPO — Swatch (THINK DIFFERENT)	37
2021/C 88/50	Affaire T-32/21: Recours introduit le 22 janvier 2021 — Daw SE/EUIPO (Muresko)	37
2021/C 88/51	Affaire T-41/21: Recours introduit le 26 janvier 2021 — QD/Parlement	38
2021/C 88/52	Affaire T-45/21: Recours introduit le 27 janvier 2021 — Ciano Trading & Services CT & S e. a./Commission	39
2021/C 88/53	Affaire T-46/21: Recours introduit le 26 janvier 2021 — El Corte Inglés/EUIPO — Yajun (PREMILITY)	40
2021/C 88/54	Affaire T-47/21: Recours introduit le 27 janvier 2021 — Cepewa/EUIPO — Out of the blue (LIEBLINGSMENSCH)	41
2021/C 88/55	Affaire T-48/21: Recours introduit le 27 janvier 2021 — Cepewa/EUIPO — Out of the blue (Lieblingsmensch)	41
2021/C 88/56	Affaire T-54/21: Recours introduit le 29 janvier 2021 — OHB System/Commission	42
2021/C 88/57	Affaire T-57/21: Recours introduit le 27 janvier 2021 — Hongrie/Commission	43
2021/C 88/58	Affaire T-66/21: Recours introduit le 1 ^{er} février 2021 — Precisis/EUIPO — Easee (EASEE)	44
2021/C 88/59	Affaire T-67/21: Recours introduit le 1 ^{er} février 2021 — ultra air/EUIPO — Donaldson Filtration Deutschland (ultrafilter international)	45
2021/C 88/60	Affaire T-64/19: Ordonnance du Tribunal du 22 janvier 2021 — Entreprise commune ECSEL/Personal Health Institute International	45
2021/C 88/61	Affaire T-545/19: Ordonnance du Tribunal du 28 janvier 2021 — Global Steel Wire e.a./Commission	46
2021/C 88/62	Affaire T-16/20: Ordonnance du Tribunal du 20 janvier 2021 — Hub Culture/EUIPO — PayPal (VEN)	46
2021/C 88/63	Affaire T-166/20: Ordonnance du Tribunal du 20 janvier 2021 — JD/BEI	46
2021/C 88/64	Affaire T-478/20: Ordonnance du Tribunal du 20 janvier 2021 — Bigben Connected/EUIPO — Forsee Power (FORCE POWER)	46

IV

*(Informations)***INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES
ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE****COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE**

Dernières publications de la Cour de justice de l'Union européenne au *Journal officiel de l'Union européenne*

(2021/C 88/01)

Dernière publication

JO C 79 du 8.3.2021

Historique des publications antérieures

JO C 72 du 1.3.2021

JO C 62 du 22.2.2021

JO C 53 du 15.2.2021

JO C 44 du 8.2.2021

JO C 35 du 1.2.2021

JO C 28 du 25.1.2021

Ces textes sont disponibles sur

EUR-Lex: <http://eur-lex.europa.eu>

V

(*Avis*)

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

COUR DE JUSTICE

DÉCISION DE LA COUR DE JUSTICE

du 2 février 2021

relative aux jours fériés légaux et aux vacances judiciaires

(2021/C 88/02)

LA COUR,

vu l'article 24, paragraphes 2, 4 et 6, du règlement de procédure,

considérant qu'il y a lieu, en application de cette disposition, d'établir la liste des jours fériés légaux et de fixer les dates des vacances judiciaires,

ADOpte LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La liste des jours fériés légaux au sens de l'article 24, paragraphes 4 et 6, du règlement de procédure est établie comme suit:

- le jour de l'an,
- le lundi de Pâques,
- le 1^{er} mai,
- le 9 mai,
- l'Ascension,
- le lundi de Pentecôte,
- le 23 juin,
- le 15 août,
- le 1^{er} novembre,
- le 25 décembre,
- le 26 décembre.

Article 2

Pour la période du 1^{er} novembre 2021 au 31 octobre 2022, les dates des vacances judiciaires au sens de l'article 24, paragraphes 2 et 6, du règlement de procédure sont fixées comme suit:

- Noël 2021: du lundi 20 décembre 2021 au dimanche 9 janvier 2022 inclus,
- Pâques 2022: du lundi 11 avril 2022 au dimanche 24 avril 2022 inclus,
- été 2022: du samedi 16 juillet 2022 au mercredi 31 août 2022 inclus.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Luxembourg, le 2 février 2021.

Le greffier

A. CALOT ESCOBAR

Le président

K. LENAERTS

TRIBUNAL

DÉCISION DU TRIBUNAL
du 10 février 2021
relative aux vacances judiciaires
(2021/C 88/03)

LE TRIBUNAL,
vu l'article 41, paragraphe 2, du règlement de procédure,

ADOPE LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Pour l'année judiciaire commençant le 1^{er} septembre 2021, les dates des vacances judiciaires au sens de l'article 41, paragraphes 2 et 6, du règlement de procédure sont fixées comme suit:

- Noël 2021: du lundi 20 décembre 2021 au dimanche 9 janvier 2022 inclus,
- Pâques 2022: du lundi 11 avril 2022 au dimanche 24 avril 2022 inclus,
- été 2022: du samedi 16 juillet 2022 au mercredi 31 août 2022 inclus.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Luxembourg, le 10 février 2021.

Le greffier

E. COULON

Le président

M. VAN DER WOUDE

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

COUR DE JUSTICE

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 27 janvier 2021 — The Goldman Sachs Group Inc. / Commission européenne, Prysmian SpA, Prysmian Cavi e Sistemi Srl

(Affaire C-595/18 P) (¹)

[Pourvoi – Concurrence – Ententes – Marché européen des câbles électriques – Répartition du marché dans le cadre de projets – Règlement (CE) no 1/2003 – Article 23, paragraphe 2 – Imputabilité du comportement infractionnel d'une société à une autre – Présomption de l'exercice effectif d'une influence déterminante – Entité contrôlant 100 % des droits de vote associés aux actions d'une autre société]

(2021/C 88/04)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: The Goldman Sachs Group Inc. (représentants: A. Mangiaracina, avvocatessa, J. Koponen, advokat)

Autres parties à la procédure: Commission européenne (représentants: P. Rossi, C. Sjödin, T. Vecchi et J. Norris, agents), Prysmian SpA, Prysmian Cavi e Sistemi Srl (représentants: C. Tesauro et L. Armati, avvocati)

Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) The Goldman Sachs Group Inc. est condamnée à supporter, outre ses propres dépens, ceux exposés par la Commission européenne.
- 3) Prysmian SpA et Prysmian Cavi e Sistemi Srl supportent leurs propres dépens.

(¹) JO C 445 du 10.12.2018

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 27 janvier 2021 (demande de décision préjudiciale du Tribunal Supremo — Espagne) — Ayuntamiento de Pamplona / Orange España SAU

(Affaire C-764/18) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Autorisation de réseaux et de services de communications électroniques — Taxe municipale pour l'occupation ou l'exploitation du domaine public — Directive 2002/20/CE — Application aux entreprises fournissant des services de téléphonie fixe et d'accès à Internet — Notions de «réseaux de communications électroniques» et de «service de communications électroniques» — Article 12 — Taxes administratives — Article 13 — Redevances pour les droits d'utilisation et les droits de mettre en place des ressources — Champ d'application — Limitations à l'exercice du pouvoir d'imposition des États membres)

(2021/C 88/05)

Langue de procédure: l'espagnol

Juridiction de renvoi

Tribunal Supremo

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Ayuntamiento de Pamplona

Partie défenderesse: Orange España SAU

Dispositif

- 1) La directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques (directive «autorisation»), telle que modifiée par la directive 2009/140/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2009, doit être interprétée en ce sens qu'elle s'applique également aux entreprises fournissant des services de téléphonie fixe et d'accès à Internet.
- 2) Les articles 12 et 13 de la directive 2002/20, telle que modifiée par la directive 2009/140, doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à une réglementation nationale qui impose, aux entreprises propriétaires d'infrastructures ou de réseaux nécessaires aux communications électroniques et qui utilisent ceux-ci pour fournir des services de téléphonie fixe et d'accès à Internet, une taxe dont le montant est exclusivement déterminé en fonction des recettes brutes obtenues annuellement par ces entreprises sur le territoire de l'État membre concerné.

⁽¹⁾ JO C 112 du 25.03.2019

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 26 janvier 2021 (demande de décision préjudiciale du Sąd Okręgowy w Krakowie — Pologne) — VL / Szpital Kliniczny im. dra J. Babińskiego Samodzielny Publiczny Zakład Opieki Zdrowotnej w Krakowie

(Affaire C-16/19) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Politique sociale — Égalité de traitement en matière d'emploi et de travail — Directive 2000/78/CE — Article 2, paragraphe 1 et paragraphe 2, sous a) et b) — «Concept de discrimination» — Discrimination directe — Discrimination indirecte — Discrimination fondée sur le handicap — Différence de traitement au sein d'un groupe de travailleurs handicapés — Octroi d'un complément de salaire aux travailleurs handicapés ayant remis, postérieurement à une date choisie par l'employeur, une attestation de reconnaissance de handicap — Exclusion des travailleurs handicapés ayant remis leur attestation avant cette date)

(2021/C 88/06)

Langue de procédure: le polonais

Juridiction de renvoi

Sąd Okręgowy w Krakowie

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: VL

Partie défenderesse: Szpital Kliniczny im. dra J. Babińskiego Samodzielny Publiczny Zakład Opieki Zdrowotnej w Krakowie

Dispositif

L'article 2 de la directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, doit être interprété en ce sens que:

- la pratique d'un employeur consistant à verser un complément de salaire aux travailleurs handicapés ayant remis leur attestation de reconnaissance de handicap après une date choisie par cet employeur, et non aux travailleurs handicapés ayant remis cette attestation avant cette date, est susceptible de constituer une discrimination directe lorsqu'il s'avère que cette pratique est fondée sur un critère indissociablement lié au handicap, en ce qu'elle est de nature à placer définitivement dans l'impossibilité de remplir cette condition temporelle un groupe nettement identifié de travailleurs, composé de l'ensemble des travailleurs handicapés dont l'employeur connaissait nécessairement l'état de handicap lors de l'instauration de cette pratique;
- ladite pratique, bien qu'apparemment neutre, est susceptible de constituer une discrimination indirectement fondée sur le handicap lorsqu'il s'avère qu'elle entraîne un désavantage particulier pour des travailleurs handicapés en fonction de la nature de leur handicap, notamment du caractère ostensible de celui-ci ou du fait que ce handicap nécessite des aménagements raisonnables des conditions de travail, sans être objectivement justifiée par un objectif légitime et sans que les moyens pour réaliser cet objectif soient appropriés et nécessaires.

(¹) JO C 164 du 13.05.2019

Arrêt de la Cour (première chambre) du 27 janvier 2021 (demandes de décision préjudiciale du Gerechtshof te Amsterdam, Gerechtshof Den Haag — Pays-Bas) — Dexia Nederland BV / XXX (C-229/19), Z (C-289/19),

(Affaires jointes C-229/19 et C-289/19) (¹)

(Renvoi préjudiciel — Protection des consommateurs — Directive 93/13/CEE — Clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs — Article 3, paragraphe 1, article 4 paragraphe 1, et article 6, paragraphe 1 — Appréciation du caractère abusif des clauses contractuelles — Clause fixant au préalable l'avantage potentiel du créancier en cas de résiliation du contrat — Déséquilibre significatif entre les droits et les obligations des parties découlant du contrat — Date à laquelle le déséquilibre doit être apprécié — Constatation du caractère abusif d'une clause — Conséquences — Substitution d'une clause abusive par une disposition du droit interne à caractère supplétif)

(2021/C 88/07)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

Gerechtshof te Amsterdam, Gerechtshof Den Haag

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Dexia Nederland BV

Parties défenderesses: XXX (C-229/19), Z (C-289/19),

Dispositif

- 1) Les dispositions de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, doivent être interprétées en ce sens qu'une clause figurant dans un contrat aléatoire conclu entre un professionnel et un consommateur, tel que des contrats de leasing d'actions, doit être considérée comme abusive dès lors que, eu égard aux circonstances entourant la conclusion du contrat concerné et en se plaçant à la date de sa conclusion, cette clause est susceptible de créer un déséquilibre significatif entre les droits et les obligations des parties au cours de l'exécution de ce contrat, et ce alors même que ce déséquilibre ne pourrait se produire que si certaines circonstances se réalisait ou que, dans d'autres circonstances, ladite clause pourrait même bénéficier au consommateur. Dans ces conditions, il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier si une clause fixant par avance l'avantage dont le professionnel bénéficie en cas de résiliation anticipée du contrat, eu égard aux circonstances entourant la conclusion de ce contrat, était, dès la conclusion dudit contrat, susceptible de créer un tel déséquilibre.
- 2) Les dispositions de la directive 93/13 doivent être interprétées en ce sens qu'un professionnel, qui, en tant que vendeur, a imposé à un consommateur une clause déclarée abusive, et, par conséquent, nulle, par le juge national, lorsque le contrat peut subsister sans cette clause, ne peut prétendre à l'indemnité légale prévue par une disposition du droit national à caractère supplétif qui aurait été applicable en l'absence de ladite clause.

(¹) JO C 187 du 03.06.2019
JO C 280 du 19.08.2019

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 27 janvier 2021 (demande de décision préjudiciale du College van Beroep voor het bedrijfsleven — Pays-Bas) — De Ruiter vof / Minister van Landbouw, Natuur en Voedselkwaliteit

(Affaire C-361/19) (¹)

[*Renvoi préjudiciel — Politique agricole commune — Régime de soutien aux agriculteurs — Règlement (UE) no 1306/2013 — Article 97, paragraphe 1, et article 99, paragraphe 1 — Paiements directs — Réductions et exclusions en cas de non-respect des règles de conditionnalité — Détermination de l'année à prendre en compte afin de déterminer le pourcentage de réduction — Sanctions proportionnées, effectives et dissuasives — Règlement d'exécution (UE) no 809/2014 — Article 73, paragraphe 4, premier alinéa, sous a)*]

(2021/C 88/08)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

College van Beroep voor het bedrijfsleven

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: De Ruiter vof

Partie défenderesse: Minister van Landbouw, Natuur en Voedselkwaliteit

Dispositif

L'article 97, paragraphe 1, premier alinéa, et l'article 99, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (UE) no 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 17 décembre 2013, relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) no 352/78, (CE) no 165/94, (CE) no 2799/98, (CE) no 814/2000, (CE) no 1290/2005 et no 485/2008 du Conseil, ainsi que l'article 73, paragraphe 4, premier alinéa, sous a), du règlement d'exécution (UE) no 809/2014 de la Commission, du 17 juillet 2014, établissant les modalités d'application du règlement no 1306/2013 en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité, doivent être interprétés en ce sens que les réductions des paiements directs en raison du non-respect des règles de conditionnalité doivent être calculées sur la base des paiements octroyés ou à octroyer au titre de l'année au cours de laquelle un tel non-respect est survenu.

(¹) JO C 270 du 12.08.2019

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 26 janvier 2021 (demandes de décision préjudiciale du Bundesverwaltungsgericht — Allemagne) — Johannes Dietrich (C-422/19), Norbert Häring (C-423/19) / Hessischer Rundfunk

(Affaires jointes C-422/19 et C-423/19) ⁽¹⁾

[Renvoi préjudiciel — Politique économique et monétaire — Article 2, paragraphe 1, et article 3, paragraphe 1, sous c), TFUE — Politique monétaire — Compétence exclusive de l'Union — Article 128, paragraphe 1, TFUE — Protocole (no 4) sur les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne — Article 16, premier alinéa — Notion de «cours légal» — Effets — Obligation d'accepter des billets de banque libellés en euros — Règlement (CE) no 974/98 — Possibilité pour les États membres de prévoir des restrictions aux paiements au moyen de billets et de pièces libellés en euros — Conditions — Réglementation régionale excluant le paiement en espèces d'une contribution audiovisuelle à un organisme régional de droit public de radiodiffusion]

(2021/C 88/09)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Bundesverwaltungsgericht

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Johannes Dietrich (C-422/19), Norbert Häring (C-423/19)

Partie défenderesse: Hessischer Rundfunk

Dispositif

- 1) L'article 2, paragraphe 1, TFUE, lu en combinaison avec l'article 3, paragraphe 1, sous c), l'article 128, paragraphe 1, et l'article 133 TFUE ainsi qu'avec l'article 16, premier alinéa, troisième phrase, du protocole (no 4) sur les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, doit être interprété en ce sens que, indépendamment de tout exercice par l'Union européenne de sa compétence exclusive dans le domaine de la politique monétaire pour les États membres dont la monnaie est l'euro, il s'oppose à ce qu'un État membre adopte une disposition qui, au regard de son objectif et de son contenu, détermine le régime juridique du cours légal des billets de banque libellés en euros. En revanche, il ne s'oppose pas à ce qu'un État membre adopte, dans l'exercice d'une compétence qui lui est propre, telle que l'organisation de son administration publique, une disposition qui contraint ladite administration à accepter le paiement en espèces des obligations pécuniaires qu'elle impose.
- 2) L'article 128, paragraphe 1, troisième phrase, TFUE, l'article 16, premier alinéa, troisième phrase, du protocole (no 4) sur les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne ainsi que l'article 10, seconde phrase, du règlement (CE) no 974/98 du Conseil, du 3 mai 1998, concernant l'introduction de l'euro, doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à une réglementation nationale qui exclut la possibilité de s'acquitter d'une obligation de paiement imposée par les pouvoirs publics au moyen de billets de banque libellés en euros, à la condition que, premièrement, cette réglementation n'ait pas pour objet ni pour effet de déterminer le régime juridique du cours légal de ces billets, deuxièmement, qu'elle ne conduise pas, en droit ou en fait, à une abolition desdits billets, notamment en remettant en cause la possibilité, en règle générale, de s'acquitter d'une obligation de paiement au moyen de telles espèces, troisièmement, qu'elle ait été adoptée en considération de motifs d'intérêt public, quatrièmement, que la restriction aux paiements en espèces qu'implique cette réglementation soit apte à réaliser l'objectif d'intérêt public poursuivi et, cinquièmement, qu'elle ne dépasse pas les limites de ce qui est nécessaire à la réalisation de celui-ci, en ce sens que d'autres moyens légaux soient disponibles pour s'acquitter de l'obligation de paiement.

⁽¹⁾ JO C 288 du 26.08.2019

Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 28 janvier 2021 — Qualcomm, Inc., Qualcomm Europe, Inc. / Commission européenne

(Affaire C-466/19 P) (¹)

[*Pourvoi – Concurrence – Abus de position dominante – Marché des chipsets de bande de base UMTS – Règlement (CE) no 1/2003 – Article 18, paragraphe 3 – Décision de demande de renseignements – Caractère nécessaire des renseignements demandés – Proportionnalité – Charge de la preuve – Auto-incrimination*]

(2021/C 88/10)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Qualcomm, Inc., Qualcomm Europe, Inc. (représentants: M. Pinto de Lemos Fermiano Rato, avocat, M. Davilla, díkigoros)

Autre partie à la procédure: Commission européenne (représentants: H. van Vliet, G. Conte, M. Farley et C. Urraca Caviedes, agents)

Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) Qualcomm Inc. et Qualcomm Europe Inc. sont condamnées aux dépens.

(¹) JO C 263 du 05.08.2019

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 28 janvier 2021 (demande de décision préjudiciale du Spetsializiran nakazatelen sad — Bulgarie) — procédure pénale contre IR

(Affaire C-649/19) (¹)

[*Renvoi préjudiciel – Coopération judiciaire en matière pénale – Directive 2012/13/UE – Articles 4 à 7 – Déclarations de droits figurant aux annexes I et II – Décision-cadre 2002/584/JAI – Droit à l'information dans le cadre des procédures pénales – Déclaration de droits lors de l'arrestation – Droit d'être informé de l'accusation portée contre soi – Droit d'accès aux pièces du dossier – Personne arrêtée sur le fondement d'un mandat d'arrêt européen dans l'État membre d'exécution*]

(2021/C 88/11)

Langue de procédure: le bulgare

Juridiction de renvoi

Spetsializiran nakazatelen sad

Partie dans la procédure pénale au principal

IR

en présence de: Spetsializirana prokuratura

Dispositif

- 1) L'article 4, en particulier son paragraphe 3, l'article 6, paragraphe 2, et l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2012, relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales, doivent être interprétés en ce sens que les droits qui y sont visés ne sont pas applicables aux personnes arrêtées aux fins de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen.

- 2) L'examen des troisième et quatrième questions préjudiciales n'a révélé aucun élément de nature à affecter la validité de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, telle que modifiée par la décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil, du 26 février 2009, au regard des articles 6 et 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

(¹) JO C 413 du 09.12.2019

Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 27 janvier 2021 — Commission européenne / République d'Autriche

(Affaire C-787/19) (¹)

[Manquement d'État – Fiscalité – Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) – Directive 2006/112/CE – Articles 306 à 310 – Régime particulier des agences de voyages – Application à tous les types de clients – Législation nationale excluant les services de voyages fournis à des assujettis qui les utilisent pour le compte de leur entreprise – Article 73 – Base d'imposition – Détermination d'une base d'imposition globale pour des groupes de prestations ou pour l'ensemble des prestations fournies au cours de la période imposable – Incompatibilité]

(2021/C 88/12)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: M. Wasmeier et J. Jokubauskaitė, agents)

Partie défenderesse: République d'Autriche (représentants: F. Koppensteiner et A. Posch, agents)

Dispositif

- 1) En excluant du régime particulier de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable aux agences de voyages les services de voyages fournis à des assujettis, qui les utilisent pour le compte de leur entreprise, et en autorisant les agences de voyages, dans la mesure où elles sont soumises audit régime, à déterminer la base d'imposition de la TVA de manière globale pour des groupes de services ou pour l'ensemble des services fournis au cours d'une période d'imposition, la République d'Autriche a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 73 et des articles 306 à 310 de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée.
- 2) La République d'Autriche est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 413 du 09.12.2019

Pourvoi formé le 15 juin 2020 par ZU contre l'arrêt du Tribunal (septième chambre) rendu le 31 mars 2020 dans l'affaire T-499/19, ZU/ECAS

(Affaire C-266/20 P)

(2021/C 88/13)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: ZU (représentant: C. Bernard-Glanz, avocat)

Autre partie à la procédure: Service européen pour l'action extérieure

Par ordonnance du 20 janvier 2021, la Cour de justice (septième chambre) a décidé que le pourvoi était rejeté comme étant, en partie, manifestement irrecevable et, en partie, manifestement non fondé et a condamné la partie requérante à supporter ses propres dépens.

Pourvoi formé le 17 août 2020 par HZ, en tant que syndic de la faillite de etc-gaming GmbH, et OX, en tant que syndic de la faillite de Casino-Equipment Vermietungs GmbH, contre l'ordonnance du Tribunal (sixième chambre) rendue le 16 juin 2020 dans l'affaire 803/19, etc-gaming GmbH et Casino — Equipment Vermietungs GmbH/Commission européenne

(Affaire C-390/20)

(2021/C 88/14)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Parties requérantes: HZ, en tant que syndic de la faillite de etc-gaming GmbH, et OX, en tant que syndic de la faillite de Casino-Equipment Vermietungs GmbH (représentant: A. Schuster, avocat)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Par ordonnance du 28 janvier 2021, la Cour (sixième chambre) a rejeté le pourvoi comme étant manifestement non fondé et condamné les parties requérantes à supporter leurs propres dépens.

Pourvoi formé le 25 août 2020 par Brands Up OÜ contre l'arrêt du Tribunal (cinquième chambre) rendu le 25 juin 2020 dans l'affaire T-651/19, Brands Up OÜ/EUIPO

(Affaire C-404/20 P)

(2021/C 88/15)

Langue de procédure: le finnois

Parties

Partie requérante: Brands Up OÜ (représentants: M. Welin, asianajaja, et J. Kaulo, luvan saanut oikeudenkäyntiavustaja)

Autres parties à la procédure: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle

Par ordonnance du 17 décembre 2020, la Cour (chambre d'admission des pourvois) a ordonné que le pourvoi n'était pas admis et que Brands Up OÜ supportait ses propres dépens.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunalul Bucureşti (Roumanie) le 2 décembre 2020 — HW, ZF, MZ/Allianz Elementar Versicherungs AG

(Affaire C-652/20)

(2021/C 88/16)

Langue de procédure: le roumain

Juridiction de renvoi

Tribunalul Bucureşti

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: HW, ZF, MZ

Partie défenderesse: Allianz Elementar Versicherungs AG

Question préjudicielle

Les dispositions de l'article 11, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) n° 1215/2012⁽¹⁾ doivent-elles être interprétées en ce sens qu'elles ne concernent que la compétence internationale des États membres [de l'Union européenne] ou en ce sens qu'elles établissent également la compétence nationale (territoriale) des juridictions du domicile du bénéficiaire de la police d'assurance?

⁽¹⁾ Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO 2012, L 351, p. 1).

Demande de décision préjudiciale présentée par le Juzgado de Primera Instancia nº 1 de Cazalla de la Sierra (Espagne) le 4 décembre 2020 — Caixabank SA/ZN, SD, AH

(Affaire C-657/20)

(2021/C 88/17)

Langue de procédure: l'espagnol

Juridiction de renvoi

Juzgado de Primera Instancia nº 1 de Cazalla de la Sierra

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Caixabank SA

Partie défenderesse: ZN, SD, AH

Questions préjudiciales

Eu égard aux droits consacrés dans la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs] (¹) et aux critères établis par les arrêts du 14 mars 2013, Aziz (C-415/11, EU:C:2013:164) et du 26 mars 2019, Abanca Corporación Bancaria et Bankia (C-70/17 et C-179/17, EU:C:2019:250), relatifs au fait que l'inexécution de l'obligation de paiement doit revêtir un caractère suffisamment grave par rapport à la durée et au montant du prêt pour que la clause d'échéance anticipée soit applicable, le doute suivant surgit:

L'inexécution de l'obligation de paiement doit-elle être simultanément grave tant par rapport au montant du prêt que par rapport à la durée de celui-ci ou suffit-il qu'elle le soit uniquement par rapport à un de ces critères?

S'il convient de tenir compte de ces deux critères (durée et montant du prêt) et de considérer qu'ils doivent être remplis et appréciés ensemble, il existe des doutes quant à la question de savoir si la législation nationale (article 24 de la [Ley 5/2019, de 15 de marzo, reguladora de los contratos de crédito inmobiliario (loi 5/2019, du 15 mars 2019, réglementant les contrats de prêt immobilier)] et la jurisprudence nationale [arrêt du 11 septembre 2019 du Tribunal Supremo (Cour suprême) nº 463/2019] exigent de prendre en compte ces deux critères).

Si ces deux critères (durée et montant du prêt) doivent être remplis et appréciés ensemble, il existe un doute quant à la manière dont il convient de statuer dans les affaires dans lesquelles l'inexécution grave n'a lieu que par rapport au montant du prêt, soit un défaut de paiement de 3 % du capital prêté selon l'article 24 de la [Ley 5/2019, de 15 de marzo, reguladora de los contratos de crédito inmobiliario (loi 5/2019, du 15 mars 2019, réglementant les contrats de prêt immobilier)], sans inexécution grave par rapport à la durée du prêt au regard des points de repère temporels prévus à l'article 24 de la ladite loi, l'inexécution concernant moins de 12 mensualités.

(¹) Directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO 1993, L 95, p. 29).

Demande de décision préjudiciale présentée par le Varhoven administrativen sad (Bulgarie) le 8 décembre 2020 — Veridos GmbH/Ministar na vatreshnite raboti na Republika Bulgaria et Mühlbauer ID Services GmbH — S&T

(Affaire C-669/20)

(2021/C 88/18)

Langue de procédure: le bulgare

Juridiction de renvoi

Varhoven administrativen sad

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Veridos GmbH

Parties défenderesses: Ministar na vatreshnite raboti na Republika Bulgaria; Mühlbauer ID Services GmbH — S&T

Questions préjudiciales

1. Convient-il d'interpréter les dispositions combinées des articles 56 et 69 de la directive 2014/24/UE⁽¹⁾ — ou encore les dispositions combinées des articles 38 et 49 de la directive 2009/81/CE⁽²⁾ — en ce sens qu'en cas d'impossibilité objective d'appliquer le critère prévu par le droit national pour l'évaluation d'une offre de valeur anormalement basse et en l'absence d'un autre critère choisi et préalablement rendu public par le pouvoir adjudicateur, ce dernier n'est pas tenu de vérifier l'existence d'une offre de valeur anormalement basse?
2. Convient-il d'interpréter les dispositions combinées des articles 56 et 69 de la directive 2014/24/UE — ou encore les dispositions combinées des articles 38 et 49 de la directive 2009/81/CE — en ce sens que le pouvoir adjudicateur est uniquement tenu de vérifier l'existence d'une offre de valeur anormalement basse lorsqu'il existe un soupçon à l'égard d'une offre, ou au contraire que le pouvoir adjudicateur doit toujours s'assurer du caractère sérieux des offres soumises et doit exposer sa motivation à cet égard?
3. Une telle exigence s'impose-t-elle au pouvoir adjudicateur lorsque les offres reçues dans une procédure de marché public ne sont qu'au nombre de deux?
4. Convient-il d'interpréter la disposition de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en ce sens que le constat par le pouvoir adjudicateur de l'absence de soupçons quant à l'existence d'une offre anormalement basse, ou encore sa conviction du sérieux de l'offre du participant classé en première position, sont soumises à un contrôle juridictionnel?
5. En cas de réponse affirmative à la question précédente: convient-il d'interpréter la disposition de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en ce sens que le pouvoir adjudicateur qui n'a pas vérifié dans une procédure de marché public si une offre comporte un prix anormalement bas, est tenu de justifier et de motiver l'absence de soupçon quant au fait que l'offre classée en première position comporte un prix anormalement bas ou, en d'autres termes, le fait que ladite offre est sérieuse?

⁽¹⁾ Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE; JO 2014 L 94, p. 65.

⁽²⁾ Directive 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à la coordination des procédures de passation de certains marchés de travaux, de fournitures et de services par des pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices dans les domaines de la défense et de la sécurité, et modifiant les directives 2004/17/CE et 2004/18/CE; JO 2009 L 216, p. 76.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Sofiyski rayonen sad (Bulgarie) le 18 décembre 2020 — «Banka DSK» EAD/RP

(Affaire C-689/20)

(2021/C 88/19)

Langue de procédure: le bulgare

Juridiction de renvoi

Sofiyski rayonen sad

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: «Banka DSK» EAD

Partie défenderesse: RP

Questions préjudiciales

- 1) L'article 3, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE⁽¹⁾, lu en combinaison avec le point 1, sous e) et f), de l'annexe de cette directive et l'article 15, paragraphes 2 et 3 de la charte des droits fondamentaux, doit-il être interprété en ce sens que ne répondent pas aux exigences de bonne foi et créent des obligations à la charge du consommateur, des clauses qui augmentent de manière significative le coût du crédit pour le consommateur si celui-ci ne transfère pas tous les mois son salaire sur un compte ouvert auprès de la banque ayant accordé le prêt, compte tenu du fait que, selon les conditions du contrat, il est tenu d'accepter le nantissement de son salaire, quelle que soit la manière et le pays dans lesquelles il reçoit celui-ci?
- 2) En cas de réponse négative à la première question, l'article 3, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE, lu en combinaison avec le point 1, sous e) et f), de l'annexe de ladite directive, doit-il être interprété en ce sens que ne répondent pas aux exigences de bonne foi et créent des obligations à la charge du consommateur, des clauses qui imposent au consommateur d'utiliser effectivement d'autres services du professionnel ayant accordé le prêt outre le fait de devoir domicilier son salaire auprès de ce dernier?

- 3) En cas de réponse en principe affirmative à la deuxième question, quels sont les critères devant guider le juge national dans son appréciation du caractère abusif? En particulier, doit-il tenir compte de l'importance du rapport entre l'objet du contrat de crédit et les services accessoires que le consommateur est tenu d'utiliser, du nombre de services ainsi que des règles nationales limitant les ventes liées?
- 4) Le principe de l'interprétation conforme de la loi nationale aux actes du droit de l'Union européenne, énoncé au point 26 de larrêt dans l'affaire 14/83 von Colson, doit-il également s'appliquer dans le cadre de l'interprétation de dispositions juridiques nationales régissant une matière juridique distincte (en l'espèce, les règles relatives à la concurrence déloyale) mais en lien avec celle de l'acte de droit de l'Union que le juge national applique dans l'affaire dont il est saisi (en l'espèce, la directive 93/13/CEE concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs)?
- 5) L'article 7, paragraphe 2, de la directive 2005/29/CE⁽¹⁾, lu en combinaison avec l'article 6, paragraphe 1, sous d), de cette directive et l'article 10, paragraphe 2, sous f), de la directive 2008/48/CE⁽²⁾, doit-il être interprété en ce sens qu'il interdit de mentionner le taux d'intérêt plus faible dans le texte initial du contrat de crédit aux consommateurs si l'octroi du crédit à ce taux est subordonné à des conditions qui sont décrites en annexe au contrat? Dans le cadre de cette appréciation, convient-il d'évaluer la manière dont les conditions de réduction du taux d'intérêt, de perte d'une telle réduction et les modalités de sa récupération sont formulées?
- 6) L'article 5, paragraphe 2, sous b), de la directive 2005/29/CE doit-il être interprété en ce sens qu'il convient de tenir compte, lors de l'appréciation de l'aptitude à modifier de manière substantielle le comportement économique des consommateurs, de la part de marché détenue par une banque accordant des crédits aux consommateurs eu égard aux besoins des consommateurs de ces produits?
- 7) L'article 3, sous g), de la directive 2008/48/CE doit-il être interprété en ce sens que les frais résultant de contrats liés à un contrat de crédit aux consommateurs, dont l'exécution permet de bénéficier d'une bonification d'intérêts au titre du contrat de crédit aux consommateurs, font partie du taux annuel effectif global du crédit et doivent être inclus dans le calcul de celui-ci?
- 8) L'article 3, sous g), de la directive 2008/48/CE, lu en combinaison avec l'article 5 de la directive 93/13/CEE, doit-il être interprété en ce sens que, en cas de manquement aux obligations découlant de contrats liés au contrat de crédit, ce manquement étant à l'origine d'une augmentation du taux d'intérêt du crédit, le taux annuel effectif global du crédit doit également être calculé au regard du taux annuel majoré applicable à la suite du manquement?
- 9) L'article 10, paragraphe 2, sous g), de la directive 2008/48/CE doit-il être interprété en ce sens que l'indication imprécise du taux annuel effectif global dans le contrat de crédit conclu entre un professionnel et un consommateur (emprunteur) doit être considérée comme une absence d'indication du taux annuel effectif global dans le contrat de crédit et que la juridiction nationale doit y appliquer les conséquences que son droit interne prévoit en cas d'absence d'indication du taux annuel effectif global dans le contrat de crédit aux consommateurs?
- 10) L'article 22, paragraphe 4, de la directive 2008/48/CE doit-il être interprété en ce sens que la sanction de nullité du contrat de crédit aux consommateurs prévue par le législateur national, et ayant pour effet que seul le capital du crédit octroyé doit être remboursé, est proportionnée même en cas d'indication imprécise du taux annuel effectif global dans un contrat de crédit aux consommateurs?

⁽¹⁾ Directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs JO 1993, L 95, p. 29.

⁽²⁾ Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil («directive sur les pratiques commerciales déloyales») JO 2005, L 149, p. 22.

⁽³⁾ Directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil JO 2008, L 133, p. 66.

Demande de décision préjudiciale présentée par l'Okresný súd Bratislava I (Slovaquie) le
29 décembre 2020 — Procédure pénale contre AM

(Affaire C-710/20)

(2021/C 88/20)

Langue de procédure: le slovaque

Juridiction de renvoi

Okresný súd Bratislava

Parties dans la procédure au principal

Krajská prokuratúra v Bratislave, AM

Questions préjudiciales

1. Une disposition d'une loi nationale qui annule directement, sans décision d'une juridiction nationale, la décision d'une juridiction nationale mettant fin aux poursuites pénales, qui a, en vertu du droit national, la nature d'une décision définitive entraînant la relaxe et sur la base de laquelle la procédure pénale a été définitivement interrompue à la suite de l'amnistie accordée conformément à une loi nationale, est-elle conforme au droit à un tribunal impartial, garanti à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi qu'au droit à ne pas être jugé ou puni pénalement deux fois pour une même infraction, garanti à l'article 50 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à l'article 82 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne? **En cas de réponse négative à cette question, la juridiction nationale est-elle liée par une telle disposition de la loi nationale?**
2. Une disposition de droit national limitant le contrôle par la Cour constitutionnelle de la résolution de la Národná rada Slovenskej republiky (Conseil national de la République slovaque) révoquant une amnistie ou une grâce individuelle et adoptée en application de l'article 86, sous i), de la constitution de la République slovaque à la seule appréciation de sa constitutionnalité, sans tenir compte des actes contraignants adoptés par l'Union européenne, et notamment la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ainsi que le traité sur l'Union européenne, est-elle conforme au principe de loyauté au sens de l'article 4, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne, de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ainsi que de l'article 82 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, au droit à un tribunal impartial, garanti à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi qu'au droit à ne pas être jugé ou puni pénalement deux fois pour une même infraction, garanti à l'article 50 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne? **En cas de réponse négative à cette question, la juridiction nationale est-elle liée par une telle décision de la Cour constitutionnelle nationale?**

Demande de décision préjudiciale présentée par le Nejvyšší správní soud (République tchèque) le
31 décembre 2020 — TanQuid Polska Sp. z o. o./Generální ředitelství cel

(Affaire C-711/20)

(2021/C 88/21)

Langue de procédure: le tchèque

Juridiction de renvoi

Nejvyšší správní soud

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: TanQuid Polska Sp. z o. o.

Partie défenderesse: Generální ředitelství cel

Questions préjudiciales

- 1) Des produits soumis à accise circulent-ils en régime suspensif de droits d'accise au sens de l'article 4, sous c), de la directive 92/12/CEE du Conseil⁽¹⁾ dans une situation dans laquelle le bureau de douane d'un État membre a accepté leur circulation, en régime suspensif de droits d'accise, à partir d'un entrepôt fiscal, à destination d'un opérateur enregistré établi dans un autre État membre, alors que les conditions pour la circulation desdits produits en régime suspensif de droits d'accise n'étaient objectivement pas remplies étant donné qu'il a été établi ultérieurement, dans le cours de la procédure, que l'opérateur enregistré n'avait aucune connaissance de la circulation des produits en raison de la fraude commise par des tiers?
- 2) La constitution d'une garantie pour les droits d'accise au sens de l'article 15, paragraphe 3, de la directive 92/12/CEE du Conseil, émise à une fin autre que la circulation des produits en régime suspensif de droits d'accise entre un entrepôt fiscal et un opérateur enregistré établi dans un autre État membre, fait-elle obstacle à ce que débute régulièrement le transport en régime suspensif de droits d'accise lorsque la constitution de la garantie a été indiquée sur les documents d'accompagnement aux fins de la circulation des produits en régime suspensif de droits d'accise pour l'opérateur enregistré et confirmée par l'autorité douanière de l'État membre?

⁽¹⁾ Directive 92/12/CEE du Conseil, du 25 février 1992, relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise JO 1992, L 76, p. 1).

Demande de décision préjudiciale présentée par le Verwaltungsgericht Cottbus (Allemagne) le 24 décembre 2020 — RO, représentée par ses représentants légaux/République fédérale d'Allemagne

(Affaire C-720/20)

(2021/C 88/22)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Verwaltungsgericht Cottbus (Allemagne)

Parties dans la procédure au principal

Requérante: RO, représentée par ses représentants légaux

Défenderesse: République fédérale d'Allemagne, représentée par le Bundesministerium des Innern (ministère fédéral de l'Intérieur, Allemagne), lui-même représenté par le président du Bundesamt für Migration und Flüchtlinge (Office fédéral des migrations et des réfugiés, Allemagne)

Questions préjudiciales

- 1) Compte tenu de l'objectif du droit de l'Union d'éviter les mouvements secondaires, mais aussi du principe général de l'unité de la famille qui s'exprime dans le règlement (UE) n° 604/2013⁽¹⁾, faut-il procéder à une application par analogie de l'article 20, paragraphe 3, de ce règlement lorsqu'un enfant mineur et ses parents introduisent des demandes de protection internationale dans le même État membre, mais que les parents bénéficient déjà d'une protection internationale dans un autre État membre tandis que l'enfant est né dans l'État membre dans lequel il a introduit sa demande de protection internationale?
- 2) En cas de réponse affirmative à la première question, faut-il s'abstenir d'examiner la demande d'asile de l'enfant mineur conformément au règlement (UE) n° 604/2013 et prendre une décision de transfert au titre de l'article 26 de ce règlement, au motif, par exemple, qu'est responsable de l'examen de la demande de protection internationale de l'enfant mineur l'État membre dans lequel ses parents bénéficient d'une protection internationale?
- 3) En cas de réponse affirmative à la deuxième question, l'article 20, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 604/2013 appelle-t-il également une application par analogie en ce que, aux termes de sa seconde phrase, il est inutile d'entamer une nouvelle procédure de prise en charge pour l'enfant né postérieurement, bien que l'État membre d'accueil risque alors de ne pas avoir connaissance de l'éventuelle nécessité de prendre en charge l'enfant mineur ou qu'il risque de rejeter, conformément à sa pratique administrative, une application par analogie de l'article 20, paragraphe 3, dudit règlement, faisant ainsi courir à l'enfant mineur le risque de devenir un «réfugié en orbite» [voir arrêt du Bundesverwaltungsgericht (Cour administrative fédérale, Allemagne) du 23 juin 2021, 1 C 37.19, DE:BVerwG:2020:230620U1C37.19.0]?]

- 4) En cas de réponse négative aux deuxièmes et troisième questions, un enfant mineur ayant introduit une demande de protection internationale dans un État membre peut-il se voir opposer une décision d'irrecevabilité en vertu d'une application par analogie de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE⁽²⁾, même si ce n'est pas cet enfant lui-même, mais ses parents, qui bénéficient d'une protection internationale dans un autre État membre?

⁽¹⁾ Règlement du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (JO 2013, L 180, p. 31).

⁽²⁾ Directive du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (JO 2013, L 180, p. 60).

**Demande de décision préjudiciale présentée par le Kammergericht Berlin (Allemagne) le
30 décembre 2020 — DB Station & Service AG/ODEG Ostdeutsche Eisenbahn GmbH**

(Affaire C-721/20)

(2021/C 88/23)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Kammergericht Berlin

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: DB Station & Service AG

Partie défenderesse: ODEG Ostdeutsche Eisenbahn GmbH

Questions préjudiciales

- Le fait que des juridictions civiles nationales examinent au cas par cas et indépendamment de la surveillance exercée par l'organisme de contrôle, au regard des critères prévus à l'article 102 TFUE et/ou en vertu du droit national des ententes, le montant des redevances réclamées est-il conforme à la directive 2001/14/CE⁽¹⁾ — notamment à ses dispositions relatives à l'indépendance de gestion de l'entreprise d'infrastructure (article 4), aux principes applicables à la fixation des redevances (articles 7 à 12) et aux tâches de l'organisme de contrôle (article 30)?
- Dans l'hypothèse où la question 1 appelle une réponse affirmative: un contrôle des abus par les juridictions civiles nationales au regard des critères prévus à l'article 102 TFUE et/ou en vertu du droit national des ententes est-il licite et requis également si les entreprises de transport ferroviaire ont la possibilité de faire vérifier par l'organisme de contrôle compétent le caractère adéquat de redevances ayant été payées? Les juridictions civiles nationales sont-elles tenues d'attendre une décision à cet égard de l'organisme de contrôle et, pour autant que cette décision soit contestée judiciairement, le cas échéant, son caractère définitif?

⁽¹⁾ Directive 2001/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2001 concernant la répartition des capacités d'infrastructure ferroviaire, la tarification de l'infrastructure ferroviaire et la certification en matière de sécurité (JO 2001, L 75, p. 29).

**Demande de décision préjudiciale présentée par l'Administrativen sad Veliko Tarnovo (Bulgarie) le
4 janvier 2021. — MC/Direktor na direktsia «Obzhavane i danachno-osiguritelna praktika» Veliko
Tarnovo pri Tsentralno upravlenie na Natsionalnata agentsia za prihodite**

(Affaire C-1/21)

(2021/C 88/24)

Langue de procédure: le bulgare

Juridiction de renvoi

Administrativen sad Veliko Tarnovo (Tribunal administratif de Veliko Tarnovo, Bulgarie)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: MC

Partie défenderesse: Direktor na direktsia «Obzhalyane i danachno-osiguritelna praktika» Veliko Tarnovo pri Tsentralno upravlenie na Natsionalnata agentsia za prihodite (directeur de la direction «Recours et pratique en matière de fiscalité et de sécurité sociale» de Veliko Tarnovo près l'Administration centrale de l'Agence nationale des recettes publiques)

Questions préjudiciales

1. L'article 9 de la convention établie sur le fondement de l'article K.3 du traité de l'Union européenne, relative à la défense des intérêts financiers des Communautés européennes, lu conjointement à l'article 273 de la directive 2006/112/CE⁽¹⁾ du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, doit-il être interprété en ce sens qu'il permet un mécanisme juridique national tel que celui qui est prévu, dans le domaine harmonisé de la TVA, à la disposition nationale de l'article 19, paragraphe 2, du DOPK, dont l'application entraîne le déclenchement ultérieur d'une responsabilité solidaire d'une personne physique non assujettie, qui n'est pas redevable de la TVA, mais dont le comportement de mauvaise foi a eu pour effet que la personne morale assujettie qui est redevable de la TVA ne l'a pas acquittée?
2. L'interprétation de ces dispositions et l'application du principe de proportionnalité permettent-elles que le mécanisme juridique national prévu à l'article 19, paragraphe 2, du DOPK s'applique également aux intérêts calculés sur la TVA qui n'a pas été acquittée dans le délai par la personne assujettie?
3. Le mécanisme juridique national prévu à l'article 19, paragraphe 2, du DOPK, enfreint-il le principe de proportionnalité, lorsque le paiement tardif de la TVA générateur du paiement d'intérêts sur la dette de TVA est imputable, non pas au comportement de la personne physique non assujettie, mais au comportement d'une autre personne ou à la survenance de circonstances objectives?

⁽¹⁾ JO 2006, L 347, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Bezirksgericht Bleiburg (Autriche) le 8 janvier 2021 — LKW WALTER Internationale Transportorganisation AG/CB e.a.

(Affaire C-7/21)

(2021/C 88/25)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Bezirksgericht Bleiburg

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: LKW WALTER Internationale Transportorganisation AG

Partie défenderesse: CB, DF, GH

Questions préjudiciales

- 1) Les articles 36 et 39 du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012⁽¹⁾ concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, lus en combinaison avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi qu'avec le principe d'effectivité et d'équivalence (principe de coopération loyale prévu à l'article 4, paragraphe 3, TUE), doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à la réglementation d'un État membre prévoyant que la seule voie de recours contre une ordonnance d'exécution forcée rendue par le tribunal en l'absence de procédure contradictoire préalable et sans titre exécutoire, sur la seule base des allégations de la partie demanderesse à l'exécution, est l'opposition, laquelle doit être formée dans la langue de cet État membre dans un délai de 8 jours, y compris lorsque l'ordonnance d'exécution forcée est signifiée ou notifiée dans un autre État membre, dans une langue que le destinataire ne comprend pas, étant entendu que, lorsque l'opposition est formée dans un délai de 12 jours, celle-ci est rejetée comme étant tardive?
- 2) L'article 8 du règlement (CE) n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007⁽²⁾ relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, lu en combinaison avec le principe d'effectivité et d'équivalence, doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une mesure nationale prévoyant que la signification ou la notification du formulaire type figurant à l'annexe II, relatif à l'information du destinataire concernant son droit de refuser de recevoir l'acte dans un délai d'une semaine, fait également courir le délai de 8 jours pour introduire le recours contre l'ordonnance d'exécution forcée qui est signifiée ou notifiée simultanément?

3) L'article 18, premier alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à la réglementation d'un État membre prévoyant comme recours contre l'ordonnance d'exécution forcée l'opposition, laquelle doit être formée et motivée dans un délai de 8 jours, et que ce délai s'applique également lorsque le destinataire de l'ordonnance d'exécution forcée est établi dans un autre État membre et que ladite ordonnance n'est rédigée ni dans la langue officielle de l'État membre dans lequel cette ordonnance est signifiée ou notifiée, ni dans une langue que le destinataire de l'ordonnance comprend?

(¹) Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO 2012, L 351, p. 1).

(²) Règlement (CE) n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (signification ou notification des actes), et abrogeant le règlement (CE) n° 1348/2000 du Conseil (JO 2007, L 324, p. 79).

**Demande de décision préjudiciale présentée par le Landgericht Köln le 8 janvier 2021 —
Germanwings GmbH contre KV**

(Affaire C-8/21)

(2021/C 88/26)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Landgericht Köln (tribunal régional de Cologne, Allemagne)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Germanwings GmbH

Partie défenderesse: KV

Question préjudiciale

Une grève du propre personnel du transporteur aérien en réponse à l'appel d'un syndicat constitue-t-elle une circonstance extraordinaire au sens de l'article 5, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 261/2004 (¹)?

(¹) Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 (JO 2004, L 46, p. 1).

**Demande de décision préjudiciale présentée par le Landgericht Köln (Allemagne) le 8 janvier 2021 —
AX/Deutsche Lufthansa AG**

(Affaire C-9/21)

(2021/C 88/27)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Landgericht Köln

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: AX

Partie défenderesse: Deutsche Lufthansa AG

Question préjudicielle

Une grève du propre personnel du transporteur aérien en réponse à l'appel d'un syndicat constitue-t-elle une circonstance extraordinaire au sens de l'article 5, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 261/2004 (¹)?

(¹) Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 (JO 2004, L 46, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Landgericht Köln (Allemagne) le 8 janvier 2021 — Deutsche Lufthansa AG/TZ

(Affaire C-10/21)

(2021/C 88/28)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Landgericht Köln

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Deutsche Lufthansa AG

Partie défenderesse: TZ

Question préjudicielle

Une grève du propre personnel du transporteur aérien en réponse à l'appel d'un syndicat constitue-t-elle une circonstance extraordinaire au sens de l'article 5, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 261/2004 (¹)?

(¹) Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 (JO 2004, L 46, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Landgericht Köln (Allemagne) le 8 janvier 2021 — Deutsche Lufthansa AG/IY et TP

(Affaire C-11/21)

(2021/C 88/29)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Landgericht Köln

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Deutsche Lufthansa AG

Partie défenderesse: IY, TP

Question préjudiciale

Une grève du propre personnel du transporteur aérien en réponse à l'appel d'un syndicat constitue-t-elle une circonstance extraordinaire au sens de l'article 5, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 261/2004 (¹)?

(¹) Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 (JO 2004, L 46, p. 1).

Demande de décision préjudiciale présentée par le Landgericht Köln (Allemagne) le 8 janvier 2021 — Deutsche Lufthansa AG/FL

(Affaire C-12/21)

(2021/C 88/30)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Landgericht Köln

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Deutsche Lufthansa AG

Partie défenderesse: FL

Question préjudiciale

Une grève du propre personnel du transporteur aérien en réponse à l'appel d'un syndicat constitue-t-elle une circonstance extraordinaire au sens de l'article 5, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 261/2004 (¹)?

(¹) Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 (JO 2004, L 46, p. 1).

Demande de décision préjudiciale présentée par l'Augstākā tiesa (Senāts) (Lettonie) le 11 janvier 2021 — Sabiedrisko pakalpojumu regulēšanas komisija, Ekonomikas ministrija, Finanšu ministrija/SIA «GM»

(Affaire C-17/21)

(2021/C 88/31)

Langue de procédure: le letton

Juridiction de renvoi

Augstākā tiesa (Senāts)

Parties dans la procédure au principal

Partie défenderesse et requérante au pourvoi: Sabiedrisko pakalpojumu regulēšanas komisija

Partie requérante et défenderesse au pourvoi: SIA «GM»

Autres parties à la procédure: Ekonomikas ministrija, Finanšu ministrija

Questions préjudiciales

- 1) L'obligation selon laquelle l'opérateur public doit acheter de l'électricité auprès des producteurs utilisant des sources d'énergie renouvelables à un prix supérieur au prix du marché, en profitant de l'obligation selon laquelle le consommateur final doit payer un prix proportionnel à la consommation, doit-elle être considérée comme une intervention de l'État ou comme une aide accordée au moyen de ressources d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne?

- 2) La notion de «libéralisation du marché de l'électricité» doit-elle être interprétée en ce sens que l'on peut considérer que la libéralisation a déjà eu lieu eu égard à certains éléments de libre-échange, tels que des marchés conclus par l'opérateur public avec des fournisseurs d'autres États membres? Peut-on considérer que la libéralisation du marché de l'électricité débute au moment où la loi confère à une partie des utilisateurs d'électricité (tels que les utilisateurs d'électricité raccordés au réseau de transport ou les utilisateurs d'électricité non résidentiels raccordés au réseau de distribution) le droit de changer de fournisseur d'électricité? L'évolution de la réglementation du marché de l'électricité en Lettonie, en particulier la situation antérieure à l'année 2007, a-t-elle une incidence sur l'appréciation de l'aide accordée aux producteurs d'électricité, au regard de l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (réponse à la première question)?
- 3) S'il convient de répondre aux première et deuxième questions en ce sens que l'aide accordée aux producteurs d'électricité ne constitue pas une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le fait que la requérante opère actuellement sur un marché de l'électricité libéralisé et que le paiement des dommages et intérêts lui conférerait, à présent, un avantage par rapport à d'autres opérateurs sur le marché en cause conduit-il à assimiler les dommages et intérêts à une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne?
- 4) S'il convient de répondre aux première et deuxième questions en ce sens que l'aide accordée aux producteurs d'électricité constitue une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la demande de la requérante visant à obtenir un dédommagement pour les pertes subies en raison de l'exercice incomplet du droit légal à un paiement majoré pour l'électricité produite doit-elle, dans le cadre de l'examen des aides d'État prévu à l'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, être assimilée à une demande d'octroi d'une nouvelle aide d'État ou à une demande de versement d'une partie de l'aide d'État non perçue auparavant?
- 5) S'il convient de répondre à la quatrième question que la demande de la requérante doit être considérée dans le contexte des circonstances antérieures comme une demande de versement d'une partie de l'aide d'État non perçue auparavant, découle-t-il de l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne que, pour décider à présent du versement d'une telle aide d'État, il est nécessaire d'examiner la situation actuelle du marché et de tenir compte de la législation en vigueur (y compris des restrictions actuelles en matière de surcompensation)?
- 6) Le fait que, contrairement aux centrales hydroélectriques, les centrales éoliennes aient bénéficié, par le passé, d'une aide d'État complète est-il pertinent pour l'interprétation de l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne?
- 7) Le fait que seule une partie des centrales hydroélectriques ayant bénéficié d'une aide d'État incomplète soit à présent indemnisée est-il pertinent pour l'interprétation de l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne?
- 8) L'article 3, paragraphe 2, et l'article 7, paragraphe 1, du règlement n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis⁽¹⁾ doivent-ils être interprétés en ce sens que les critères prévus pour les aides de minimis sont applicables à l'aide en cause dans la présente affaire dans la mesure où le montant de l'aide ne dépasse pas le seuil de minimis? L'article 5, paragraphe 2, du règlement n° 1407/2013 doit-il être interprété en ce sens que, dans la présente affaire, le fait de qualifier les pertes en question d'aide de minimis pourrait donner lieu à un cumul interdit, compte tenu des conditions énoncées dans la décision SA.43140 de la Commission pour éviter une surcompensation?
- 9) Si l'octroi/le paiement d'une aide d'État est établi dans le cas présent, l'article 1^{er}, sous b) et c), du règlement (UE) 2015/1589 du Conseil, du 13 juillet 2015, portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne⁽²⁾ doit-il être interprété en ce sens que des circonstances telles que celles constatées dans la présente affaire correspondent à l'octroi d'une nouvelle aide d'État, et non à l'octroi d'une aide d'État existante?
- 10) Si la réponse à la neuvième question est affirmative, l'examen du point de savoir si la situation de la requérante est assimilée à l'octroi d'une aide existante du type visé à l'article 1^{er}, sous b), point iv), du règlement 2015/1589 implique-t-il de prendre en considération uniquement la date du paiement effectif de l'aide comme le point de départ de prescription au sens de l'article 17, paragraphe 2, du règlement 2015/1589?

- 11) Si l'octroi/le paiement d'une aide d'État est établi, l'article 108, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et l'article 2, paragraphe 1, et l'article 3 du règlement 2015/1589 doivent-ils être interprétés en ce sens que des modalités de notification de l'aide d'État telles que celles en cause dans la présente affaire se justifient lorsque le juge national fait droit à une demande de dommages et intérêts à condition qu'une décision de la Commission ayant autorisé l'aide ait été reçue, et qu'il ordonne au ministère de l'Économie de notifier à la Commission l'aide aux activités commerciales dans un délai de deux mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt?
- 12) Le fait que des dommages et intérêts soient réclamés à une autorité publique (la Commission de régulation des services publics) qui n'a jamais eu à prendre en charge de tels coûts et dont le budget comprend les redevances d'État payées par les prestataires de services publics des secteurs réglementés, lesquelles sont destinées uniquement à assurer le fonctionnement de l'autorité de régulation, est-il pertinent pour l'interprétation de l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne?
- 13) Des modalités d'indemnisation telles que celles en cause dans la présente affaire sont-elles compatibles avec les principes régissant les secteurs réglementés qui sont consacrés par le droit de l'Union, y compris l'article 12 et le considérant 30 de la directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques⁽¹⁾, telle que modifiée par la directive 2009/140/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2009⁽²⁾?

⁽¹⁾ JO 2013, L 352, p. 1.

⁽²⁾ JO 2015, L 248, p. 9.

⁽³⁾ JO 2002, L 108, p. 21.

⁽⁴⁾ Directive 2009/140/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2009, modifiant les directives 2002/21/CE relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques, 2002/19/CE relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion, et 2002/20/CE relative à l'autorisation des réseaux et services de communications électroniques (JO 2009, L 337, p. 37).

TRIBUNAL

Arrêt du Tribunal du 27 janvier 2021 — Pologne/Commission

(Affaire T-699/17) ⁽¹⁾

[«Environnement – Directive 2010/75/UE – Émissions industrielles – Décision d'exécution (UE) 2017/1442 – Grandes installations de combustion – Conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) – Article 16, paragraphes 4 et 5, TUE – Article 3, paragraphes 2 et 3, du protocole (nº 36) sur les dispositions transitoires – Application de la loi dans le temps – Comitologie»]

(2021/C 88/32)

Langue de procédure: le polonais

Parties

Partie requérante: République de Pologne (représentants: B. Majczyna et D. Krawczyk, agents)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: Ł. Habiak, K. Herrmann et R. Tricot, agents)

Parties intervenantes, au soutien de la partie requérante: République de Bulgarie (représentants: E. Petranova et T. Mitova, agents), Hongrie (représentant: M. Fehér, agent)

Parties intervenantes, au soutien de la partie défenderesse: Royaume de Belgique (représentant: M. Jacobs, agent), République française (représentants: J. Traband et A.-L. Desjonquères, agents), Royaume de Suède (représentants: C. Meyer-Seitz, H. Shev, L. Zettergren et A. Alriksson, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision d'exécution (UE) 2017/1442 de la Commission, du 31 juillet 2017, établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour les grandes installations de combustion (JO 2017, L 212, p. 1).

Dispositif

- 1) La décision d'exécution (UE) 2017/1442 de la Commission, du 31 juillet 2017, établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour les grandes installations de combustion, est annulée.
- 2) Les effets de la décision d'exécution annulée en vertu du point 1 du présent dispositif sont maintenus jusqu'à l'entrée en vigueur, dans un délai raisonnable qui ne saurait excéder douze mois à compter de la date du prononcé du présent arrêt, d'un nouvel acte appelé à la remplacer et adopté selon les règles de la majorité qualifiée prévues à l'article 3, paragraphe 3, du protocole (nº 36) sur les dispositions transitoires.
- 3) La Commission européenne supportera, outre ses propres dépens, ceux exposés par la République de Pologne.
- 4) Le Royaume de Belgique, la République de Bulgarie, la République française, la Hongrie et le Royaume de Suède supporteront leurs propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 412 du 4.12.2017.

Arrêt du Tribunal du 27 janvier 2021 — KPN/Commission**(Affaire T-691/18) ⁽¹⁾**

«Concurrence – Concentrations – Marché néerlandais des services télévisuels et des services de télécommunications – Décision déclarant la concentration compatible avec le marché intérieur et l'accord EEE – Marché en cause – Effets verticaux – Erreur manifeste d'appréciation – Obligation de motivation»

(2021/C 88/33)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties**

Partie requérante: KPN BV (Rotterdam, Pays-Bas) (représentants: P. van Ginneken et G. Béquet, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: H. van Vliet, G. Conte, J. Szczodrowski et F. van Schaik, agents)

Parties intervenantes, au soutien de la partie défenderesse: VodafoneZiggo Group Holding BV (Amsterdam, Pays-Bas), Vodafone Group plc (Newbury, Royaume-Uni), Liberty Global Europe Holding BV (Amsterdam) (représentants: W. Knibbeler, E. Raedts, A. Pliego Selie et I. Lulof, avocats)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision C(2018) 3569 final de la Commission, du 30 mai 2018, déclarant compatible avec le marché intérieur et l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) l'opération de concentration visant à l'acquisition par Liberty Global du contrôle exclusif de Ziggo NV (affaire COMP/M.7000 — Liberty Global/Ziggo).

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) KPN BV est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 35 du 28.1.2019.

Arrêt du Tribunal du 27 janvier 2021 — ClientEarth/BEI**(Affaire T-9/19) ⁽¹⁾**

[«Environnement – Financement d'une centrale électrique biomasse en Galice – Délibération du conseil d'administration de la BEI approuvant le financement – Accès à la justice en matière d'environnement – Articles 9 et 10 de la convention d'Aarhus – Articles 10 à 12 du règlement (CE) n° 1367/2006 – Demande de réexamen interne – Rejet de la demande comme étant irrecevable – Recevabilité d'un moyen de défense – Obligation de motivation – Notion d'acte adopté au titre du droit de l'environnement – Notion d'acte produisant un effet juridiquement contraignant et extérieur»]

(2021/C 88/34)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties**

Partie requérante: ClientEarth (Londres, Royaume-Uni) (représentants: J. Flynn, QC, H. Leith et S. Abram, barristers)

Partie défenderesse: Banque européenne d'investissement (représentants: G. Faedo et K. Carr, agents, assistées de B. Wägenbaur, avocat)

Partie intervenante, au soutien de la partie défenderesse: Commission européenne (représentants: F. Blanc et G. Gattinara, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision de la BEI communiquée à la requérante par lettre du 30 octobre 2018 et rejetant comme étant irrecevable la demande de réexamen interne de la délibération du conseil d'administration de la BEI, du 12 avril 2018, approuvant le financement d'un projet de centrale électrique biomasse en Galice (Espagne) que la requérante avait introduite, le 9 août 2018, en application de l'article 10 du règlement (CE) n° 1367/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 6 septembre 2006, concernant l'application aux institutions et organes de la Communauté européenne des dispositions de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (JO 2006, L 264, p. 13), et de la décision 2008/50/CE de la Commission, du 13 décembre 2007, établissant les modalités d'application du règlement n° 1367/2006 en ce qui concerne les demandes de réexamen interne d'actes administratifs (JO 2008, L 13, p. 24).

Dispositif

- 1) La décision de la Banque européenne d'investissement (BEI), communiquée à ClientEarth par lettre du 30 octobre 2018, rejetant comme étant irrecevable la demande de réexamen interne de la délibération du conseil d'administration de la BEI, du 12 avril 2018, approuvant le financement d'un projet de centrale électrique biomasse en Galice (Espagne) que ClientEarth avait introduite, le 9 août 2018, en application de l'article 10 du règlement (CE) n° 1367/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 6 septembre 2006, concernant l'application aux institutions et organes de la Communauté européenne des dispositions de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement et de la décision 2008/50/CE de la Commission, du 13 décembre 2007, établissant les modalités d'application du règlement n° 1367/2006 en ce qui concerne les demandes de réexamen interne d'actes administratifs, est annulée.
- 2) La BEI supportera ses propres dépens ainsi que ceux de ClientEarth.
- 3) La Commission européenne supportera ses propres dépens.

(¹) JO C 72 du 25.2.2019.

Arrêt du Tribunal du 27 janvier 2021 — Turk Hava Yollari/EUIPO — Sky (skylife)

(Affaire T-382/19) (¹)

[«**Marque de l'Union européenne – Procédure de nullité – Enregistrement international désignant l'Union européenne – Marque verbale skylife – Marque de l'Union européenne verbale antérieure SKY – Motif relatif de refus – Risque de confusion – Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 [devenu article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001]**»]

(2021/C 88/35)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Turk Hava Yollari AO (Istanbul, Turquie) (représentant: R. Almaraz Palmero, avocate)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentants: J. Ivanauskas et V. Ruzek, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: Sky Ltd (Isleworth, Royaume-Uni) (représentants: A. Brackenbury, solicitor, et A. Zalewska, avocate)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 23 avril 2019 (affaire R 880/2018-4), relative à une procédure de nullité entre Sky et Turk Hava Yollari.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.

2) Turk Hava Yollari AO est condamnée à supporter ses propres dépens, ainsi que ceux exposés par l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) et par Sky Ltd.

(¹) JO C 270 du 12.8.2019.

Arrêt du Tribunal du 27 janvier 2021 — Olimp Laboratories/EUIPO — OmniVision (Hydrovision)
(Affaire T-817/19) (¹)

[«*Marque de l'Union européenne – Procédure d'opposition – Demande de marque de l'Union européenne figurative Hydrovision – Marque de l'Union européenne verbale antérieure Hylo-Vision – Motif relatif de refus – Risque de confusion – Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 [devenu Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001]*»]

(2021/C 88/36)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Olimp Laboratories sp. z o.o. (Dębica, Pologne) (représentant: M. Kondrat, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: D. Walicka, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: OmniVision GmbH (Puchheim, Allemagne) (représentants: B. Sorg, D. Wiedemann et M. Ringer, avocats)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 13 septembre 2019 (affaire R 2371/2018-2), relative à une procédure d'opposition entre OmniVision et Olimp Laboratories.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Olimp Laboratories sp. z o.o. est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 27 du 27.1.2020.

Arrêt du Tribunal du 20 janvier 2021 — Palírna U Zeleného stromu/EUIPO — Bacardi
(BLEND 42 VODKA)
(Affaire T-829/19) (¹)

[«*Marque de l'Union européenne – Procédure d'opposition – Demande de marque de l'Union européenne figurative BLEND 42 VODKA – Marques de l'Union européenne verbale et internationale figurative antérieures 42 BELOW – Motif relatif de refus – Risque de confusion – Public pertinent – Similitude des produits et des services – Similitude des signes – Appréciation globale du risque de confusion – Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 [devenu article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001]*»]

(2021/C 88/37)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Palírna U Zeleného stromu a.s. (Ústí nad Labem, République tchèque) (représentant: T. Chleboun, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentants: J. Ivanauskas et V. Ruzek, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO: Bacardi & Co. Ltd (Meyrin, Suisse) (représentant: A. Parassina, avocate)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 5 septembre 2019 (affaire R 2531/2018-2), relative à une procédure d'opposition entre Bacardi & Co. et Palírna U Zeleného stromu.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Palírna U Zeleného stromu a.s. est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 54 du 17.2.2020.

Arrêt du Tribunal du 20 janvier 2021 — Palírna U Zeleného stromu/EUIPO — Bacardi (BLEND 42 VODKA)

(Affaire T-830/19) (¹)

[«*Marque de l'Union européenne – Procédure d'opposition – Demande de marque de l'Union européenne figurative BLEND 42 VODKA – Marques de l'Union européenne verbale et internationale figurative antérieures 42 BELOW – Motif relatif de refus – Risque de confusion – Public pertinent – Similitude des produits et des services – Similitude des signes – Appréciation globale du risque de confusion – Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 [devenu article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001]*»]

(2021/C 88/38)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Palírna U Zeleného stromu a.s. (Ústí nad Labem, République tchèque) (représentant: T. Chleboun, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentants: J. Ivanauskas et V. Ruzek, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO: Bacardi & Co. Ltd (Meyrin, Suisse) (représentant: A. Parassina, avocate)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 5 septembre 2019 (affaire R 2532/2018-2), relative à une procédure d'opposition entre Bacardi & Co. et Palírna U Zeleného stromu.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Palírna U Zeleného stromu a.s. est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 54 du 17.2.2020.

**Arrêt du Tribunal du 20 janvier 2021 — Palírna U Zeleného stromu/EUIPO — Bacardi
(BLEND 42 FIRST CZECH BLENDED VODKA)**

(Affaire T-831/19) ⁽¹⁾

[«*Marque de l'Union européenne – Procédure d'opposition – Demande de marque de l'Union européenne figurative BLEND 42 FIRST CZECH BLENDED VODKA – Marques de l'Union européenne verbale et internationale figurative antérieures 42 BELOW – Motif relatif de refus – Risque de confusion – Public pertinent – Similitude des produits et des services – Similitude des signes – Appréciation globale du risque de confusion – Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 [devenu article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001]*»]

(2021/C 88/39)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Palírna U Zeleného stromu a.s. (Ústí nad Labem, République tchèque) (représentant: T. Chleboun, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentants: J. Ivanauskas et V. Ruzek, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO: Bacardi & Co. Ltd (Meyrin, Suisse) (représentant: A. Parassina, avocate)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 5 septembre 2019 (affaire R 2533/2018-2), relative à une procédure d'opposition entre Bacardi & Co. et Palírna U Zeleného stromu.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Palírna U Zeleného stromu a.s. est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 54 du 17.2.2020.

Arrêt du Tribunal du 27 janvier 2021 — Eggy Food/EUIPO (EGGY FOOD)

(Affaire T-287/20) ⁽¹⁾

[«*Marque de l'Union européenne – Demande de marque de l'Union européenne figurative EGGY FOOD – Motif absolu de refus – Caractère descriptif – Article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (UE) 2017/1001*»]

(2021/C 88/40)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Eggy Food GmbH & Co. KG (Osnabrück, Allemagne) (représentant: J. Eberhardt, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: E. Markakis, agent)

Objet

Recours formé contre la décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 9 mars 2020 (affaire R 1316/2019-5), concernant une demande d'enregistrement du signe figuratif EGGY FOOD comme marque de l'Union européenne.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Eggy Food GmbH & Co. KG est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 222 du 6.7.2020.

Ordonnance du Tribunal du 20 janvier 2021 — Junqueras i Vies/Parlement
(Affaire T-734/19) (¹)

(«Recours en annulation – Droit institutionnel – Membre du Parlement – Priviléges et immunités – Demande de prendre d'urgence une initiative pour confirmer l'immunité d'un député européen – Acte non susceptible de recours – Irrecevabilité»)

(2021/C 88/41)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Oriol Junqueras i Vies (Sant Joan de Vilatorrada, Espagne) (représentant: A. Van den Eynde Adroer, avocat)

Partie défenderesse: Parlement européen (représentants: F. Drexler, N. Görlitz et C. Burgos, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la lettre du 22 août 2019 par laquelle le président du Parlement a rejeté la demande de prendre d'urgence une initiative visant à confirmer l'immunité du requérant, présentée le 4 juillet 2019 au nom de celui-ci par Mme Riba i Giner, députée européenne, sur le fondement de l'article 8 du règlement intérieur du Parlement.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté comme irrecevable.
- 2) Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en intervention du Royaume d'Espagne.
- 3) M. Oriol Junqueras i Vies est condamné à supporter, outre ses propres dépens, ceux exposés par le Parlement européen.
- 4) Le Royaume d'Espagne supporte ses dépens afférents à sa demande d'intervention.

(¹) JO C 432 du 23.12.2019.

Ordonnance du président du Tribunal du 22 janvier 2021 — Green Power Technologies/Commission et Entreprise commune ECSEL

(Affaire T-533/20 R)

[«Référez — Conventions de subvention conclues dans le cadre du septième programme-cadre pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) — Remboursement de sommes versées — Demande de mesures provisoires — Défaut d'urgence»]

(2021/C 88/42)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Green Power Technologies, SL (Bollullos de la Mitación, Espagne) (représentants: A. León González et A. Martínez Solís, avocats)

Parties défenderesses: Commission européenne (représentants: J. Baquero Cruz et J. Estrada de Solà, agents), Entreprise commune ECSEL (représentant: A. Salaun, agent)

Objet

Demande fondée sur les articles 278 et 279 TFUE et tendant au sursis à l'exécution de la note de débit n° 4440200016, du 17 juin 2020, émise par l'Entreprise commune ECSEL pour la somme de 200 930,35 euros.

Dispositif

- 1) La demande en référé est rejetée.
- 2) Les dépens sont réservés.

Ordonnance du Tribunal du 20 janvier 2021 — KC/Commission

(Affaire T-580/20) (¹)

[«Recours en indemnité — Aides d'État — Plainte — Défaut d'ouverture de la procédure formelle d'examen — Violation suffisamment caractérisée d'une règle de droit conférant des droits aux particuliers — Recours manifestement dépourvu de tout fondement en droit»]

(2021/C 88/43)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: KC (représentant: L. Frölich, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: B. Stromsky et C. Georgieva-Kecsmar, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 268 TFUE et tendant à obtenir réparation du préjudice que la requérante aurait prétendument subi en raison du défaut d'ouverture, en temps utile, par la Commission de la procédure formelle d'examen à la suite de la plainte de la requérante en matière d'aides d'État (SA.46963).

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.

2) KC est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 414 du 30.11.2020.

Recours introduit le 20 décembre 2020 — European Dynamics Luxembourg/BCE

(Affaire T-761/20)

(2021/C 88/44)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: European Dynamics Luxembourg (Luxembourg, Luxembourg) (représentant: M. Sfyri, avocat)

Partie défenderesse: BCE

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la BCE d'exclure des offres de la requérante pour les trois lots de la procédure de marché «Fourniture de services et mise en œuvre des travaux pour la livraison d'applications informatiques» PRO-004801 (lot 1), PRO-005110 (lot 2) et PRO-005112 (lot 3);
- annuler la décision sur recours du Procurement Review Body de la BCE rejetant le recours exercé par la requérante conformément à la procédure de recours telle que définie à la section VI.4 du cahier des charges de la procédure d'appel d'offres susmentionnée et dans les conditions prévues à l'article 39 de la décision sur les règles de passation de marchés de la BCE (BCE/2016/2);
- annuler toutes les décisions de la BCE subséquentes liées à ce marché et notamment toute décision d'attribution n'ayant jamais été communiquée à la requérante;
- octroyer une indemnité conformément aux articles 256, 268 et 340 TFUE correspondant à la perte de chance d'obtenir les contrats ou à la perte de revenu correspondant au bénéfice qu'aurait fait la requérante si elle avait exécuté les contrats ainsi qu'en réparation du préjudice moral;
- condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

1. Premier moyen tiré de ce que la défenderesse aurait commis plusieurs erreurs manifestes d'appréciation.
2. Deuxième moyen tiré de ce que la défenderesse a introduit un critère nouveau, vague et inconnu au stade de l'évaluation des offres.
3. Troisième moyen tiré de ce que la défenderesse a commis un détournement de pouvoir.

Recours introduit le 31 décembre 2020 — The Floow/Commission

(Affaire T-765/20)

(2021/C 88/45)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: The Floow Ltd (Londres, Royaume-Uni) (représentants: A. Howard, Barrister et J. Berry, Solicitor)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler, en tout ou en partie, la décision de la Commission C(2020) 8138 final, du 17 novembre 2020, ordonnant la récupération de fonds au titre de subventions Horizon 2020 à concurrence d'un montant de 161 990,80 EUR, augmenté des intérêts, en ce qui concerne la période contrôlée, et annuler la note de débit visée à l'article 1^{er} de la décision; ou
- à titre subsidiaire, renvoyer l'affaire à la Commission pour réexamen et reformulation du niveau inférieur de toute déduction (le cas échéant) qui peut dûment trouver à s'appliquer à la lumière des principes établis par le Tribunal; ou
- à titre plus subsidiaire, exercer la propre compétence du Tribunal de reformuler l'ajustement applicable qui devrait s'appliquer à la lumière de toute modification apportée aux coûts éligibles, directs et indirects, comme le Tribunal le considère approprié; et
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

1. Premier moyen, tiré de ce que la Commission a commis de graves erreurs de droit, d'appréciation des faits, d'appréciation, un défaut de motivation ainsi que des irrégularités procédurales dans son appréciation du respect par la partie requérante des exigences en matière de décompte des heures dans la convention de subvention.
2. Deuxième moyen, tiré de ce que la Commission a commis des erreurs de droit, d'appréciation et de motivation en ce qu'elle a manqué de veiller à ce que les ajustements apportés aux coûts déclarés soient équitables et proportionnés à la lumière de toutes les circonstances.

Recours introduit le 7 janvier 2021 — Stichting Comité N 65 Ondergronds Helvoirt/AEE

(Affaire T-5/21)

(2021/C 88/46)

Langue de procédure: le néerlandais

Parties

Partie requérante: Stichting Comité N 65 Ondergronds Helvoirt (Helvoirt, Pays-Bas) (représentant: J. Gebruers, avocat)

Partie défenderesse: Agence européenne pour l'environnement

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer recevable et fondé le recours en annulation de la décision de l'Agence européenne pour l'environnement, notifiée à la partie requérante par courriel du 9 novembre 2020, portant refus de déférer à la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la «Cour») des questions sur l'interprétation correcte de l'article 5, partie C, de l'annexe III de la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe (ci-après la «directive sur la qualité de l'air»);
- annuler la décision attaquée;
- renvoyer le dossier à l'AEE pour qu'elle défère à la Cour les questions nécessaires sur l'interprétation des dispositions précitées comme l'a demandé la partie requérante;
- condamner l'AEE aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

1. Premier moyen tiré de la violation de l'article 23 de la directive sur la qualité de l'air et l'annexe III, partie C, de cette directive, violation de l'article 267 TFUE, violation des articles 1^{er} et 9 de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (ci-après la «Convention d'Aarhus»), violation de l'article 10 du règlement (CE) n° 1367/2006 du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 concernant l'application aux institutions et organes de la Communauté européenne des dispositions de la convention d'Aarhus, et violation des articles 1^{er} et 2 du règlement (CE) n° 401/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relatif à l'Agence européenne pour l'environnement et au réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement, en ce que l'AEE a refusé de poser à la Cour les questions nécessaires sur l'interprétation correcte de la directive sur la qualité de l'air.
 - En vertu des dispositions précitées, l'AEE était tenue de déférer des questions à la Cour. La façon d'agir de l'AEE et dès lors la décision attaquée sont en contradiction avec les articles 1^{er} et 9 de la Convention d'Aarhus. En vertu de l'article 1^{er} de cette convention, l'accès à un juge doit être assuré au niveau communautaire.
 - L'AEE a précisément pour objectif de fournir des informations objectives, fiables et comparables au niveau européen, sur la base desquelles les mesures nécessaires à la protection de l'environnement peuvent être prises. Cela implique également que l'AEE doit pouvoir donner un avis correct et juridiquement contraignant sur le prescrit de la distance maximale à partir de la bordure du trottoir au sens du point 5 de la partie C de l'annexe III de la directive sur la qualité de l'air, ce qui n'est pas possible en l'espèce sans poser les questions nécessaires à la Cour.
2. Deuxième moyen tiré de la violation des articles 47 et 51 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de l'article 191 TFUE, en ce que l'AEE fait obstacle à l'accès à un recours effectif devant un tribunal indépendant et impartial dans un délai raisonnable.
3. Troisième moyen tiré de la violation de l'article 267 TFUE en ce que l'AEE a décidé en lieu et place de la Cour que la réponse aux questions posées par la partie requérante n'était manifestement pas nécessaire.

Recours introduit le 20 janvier 2021 — Apple/EUIPO — Swatch (THINK DIFFERENT)

(Affaire T-26/21)

(2021/C 88/47)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: Apple Inc. (Cupertino, Californie, États-Unis) (représentants: I. Junkar, I. Fowler, M. Petersenn et B. Lüthge, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Swatch AG (Bienne, Suisse)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Titulaire de la marque litigieuse: Partie requérante

Marque litigieuse: Marque de l'Union européenne verbale THINK DIFFERENT — Marque de l'Union européenne n° 671 321

Procédure devant l'EUIPO: Procédure de nullité

Décision attaquée: Décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 4 novembre 2020 dans l'affaire R 2011/2018-4

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner aux dépens la défenderesse, ainsi que l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours, si elle intervient dans la présente procédure.

Moyens invoqués

- Violation des dispositions combinées de l'article 58, paragraphe 1, sous a, et de l'article 18 du règlement (UE) 2017/1001;
- Violation de l'article 94, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/1001.

Recours introduit le 20 janvier 2021 — Apple/EUIPO — Swatch (THINK DIFFERENT)

(Affaire T-27/21)

(2021/C 88/48)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: Apple Inc. (Cupertino, Californie, États-Unis) (représentants: I. Junkar, I. Fowler, M. Petersenn et B. Lüthge, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Swatch AG (Bienne, Suisse)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Titulaire de la marque litigieuse: Partie requérante

Marque litigieuse: Marque de l'Union européenne verbale THINK DIFFERENT — Marque de l'Union européenne n° 845 461

Procédure devant l'EUIPO: Procédure de nullité

Décision attaquée: Décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 4 novembre 2020 dans l'affaire R 2012/2018-4

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner aux dépens la défenderesse, ainsi que l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours, si elle intervient dans la présente procédure.

Moyens invoqués

- violation des dispositions combinées de l'article 58, paragraphe 1, sous a, et de l'article 18 du règlement (UE) 2017/1001;
- violation de l'article 94, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/1001.

Recours introduit le 20 janvier 2021 — Apple/EUIPO — Swatch (THINK DIFFERENT)**(Affaire T-28/21)**

(2021/C 88/49)

*Langue de dépôt de la requête: l'anglais***Parties**

Partie requérante: Apple Inc. (Cupertino, Californie, États-Unis) (représentants: I. Junkar, I. Fowler, M. Petersenn et B. Lüthge, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Swatch AG (Bienne, Suisse)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Titulaire de la marque litigieuse: Partie requérante

Marque litigieuse: Marque de l'Union européenne verbale THINK DIFFERENT/Marque de l'Union européenne n° 4 415 063

Procédure devant l'EUIPO: Procédure de nullité

Décision attaquée: Décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 4 novembre 2020 dans l'affaire R 2013/2018-4.

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens la défenderesse, ainsi que l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours, si elle intervient dans la présente procédure.

Moyens invoqués

- violation des dispositions combinées de l'article 58, paragraphe 1, sous a, et de l'article 18 du règlement (UE) 2017/1001;
- violation de l'article 94, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/1001.

Recours introduit le 22 janvier 2021 — Daw SE/EUIPO (Muresko)**(Affaire T-32/21)**

(2021/C 88/50)

*Langue de dépôt du recours: l'allemand***Parties**

Partie requérante: Daw SE (Ober-Ramstadt, Allemagne) (représentant: A. Haberl, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Marque litigieuse: marque verbale de l'Union européenne Muresko — demande d'enregistrement n° 15 465 719

Décision attaquée: décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 25 novembre 2020 dans l'affaire R 1686/2020-4

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- ordonner à l'EUIPO d'enregistrer la marque de l'Union n° 15 465 719 de la requérante, l'antériorité des marques nationales PL n° 108 756 (date d'enregistrement: 4 avril 1996) et DE n° 981 144 (date d'enregistrement: 24 février 1978);
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyens invoqués:

- Violation de l'article 39 du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil;
- Violation de l'article 40 du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

Recours introduit le 26 janvier 2021 — QD/Parlement

(Affaire T-41/21)

(2021/C 88/51)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: QD (Milan, Italie) (représentant: M. Merola, avocat)

Partie défenderesse: Parlement européen

Conclusions

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler dans son intégralité la décision rendue par les questeurs du Parlement européen le 11 novembre 2020, notifiée au requérant le 16 novembre 2020, décision qui confirme définitivement la décision du secrétaire général du Parlement européen du 18 mai 2020, confirmant la communication du 11 juin 2019, adoptée par le chef de l'unité rémunération et droits sociaux des députés du Parlement européen, concernant la fixation des droits à pension de retraite du requérant;
- condamner le Parlement européen aux dépens de la présente instance.

Moyens et principaux arguments

Le requérant dans la présente affaire demande l'annulation, en vertu de l'article 263, paragraphe 4, TFUE, de la décision des questeurs du Parlement européen du 11 novembre 2020, notifiée au requérant le 16 novembre 2020, décision qui confirme définitivement la décision du secrétaire général du Parlement européen du 18 mai 2020, confirmant la communication du 11 juin 2019, adoptée par le chef de l'unité rémunération et droits sociaux des députés du Parlement européen, concernant la fixation des droits à pension de retraite du requérant à la suite de l'adoption de la décision n° 14/2018 de l'Office de la présidence de la Chambre italienne des députés.

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

1. Par son premier moyen, le requérant invoque la violation manifeste des principes généraux du droit de l'Union, en particulier le principe de protection de la confiance légitime, le principe de sécurité juridique, la protection du droit de propriété, le principe de proportionnalité et le principe d'égalité de traitement. En outre, le requérant souligne le caractère manifestement déraisonnable de la communication confirmée définitivement par la décision attaquée, qui exige de transposer au niveau de l'Union le nouveau régime de la chambre italienne des députés, sans invoquer aucune justification raisonnable.

2. Par son deuxième moyen, le requérant invoque la mauvaise application de l'article 75 des mesures d'application du statut des députés au Parlement européen. En effet, cette disposition fait partie des mesures transitoires, qui sont par définition des règles de clôture d'un système arrivé à expiration, et dont la finalité est de protéger les situations juridiques réglementées par le régime antérieur.
3. Par son troisième moyen, le requérant invoque différents vices de forme, concernant en particulier: la détermination de la bonne base juridique de la communication, confirmée définitivement par la décision attaquée; la compétence du chef d'unité qui a adopté l'acte; le défaut de motivation. La communication serait en effet fondée sur une disposition désormais abrogée et, étant donné qu'elle peut être qualifiée comme un acte d'administration extraordinaire, elle aurait dû être adoptée par le bureau du Parlement européen. En outre, la motivation ne figure pas dans la communication confirmée définitivement par la décision attaquée, et aucun renvoi à l'acte qui pourrait la contenir n'est effectué.

**Recours introduit le 27 janvier 2021 — Ciano Trading & Services CT & S e.a./Commission
(Affaire T-45/21)
(2021/C 88/52)**

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: Ciano Trading & Services CT & S SpA (Fiumicino, Italie), Silvia Brizio (Venaria Reale, Italie), Laurence André (Grivegnée, Belgique), Lidia Pacitti (Neder-over-Heembeek, Belgique) (représentants: S. Van Besien et D. Gillet, avocates)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

Les requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer recevable la présente requête en annulation;
- déclarer fondée la présente requête en annulation et, partant, annuler la décision contestée;
- condamner la Commission aux entiers dépens de l'instance.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours tendant à l'annulation de la décision de la Commission du 20 novembre 2020 portant annulation de la procédure d'appel d'offres n° OIB/2019/CPN/039 intitulé «Restauration durable pour la Commission européenne à Bruxelles et ses alentours», les requérantes invoquent deux moyens.

1. Premier moyen, tiré de la violation du principe de protection de la confiance légitime. Les requérantes font valoir qu'avant l'adoption de la décision contestée, la Commission leur avait donné des assurances précises, selon lesquelles, premièrement, un nouveau contrat de concession couvrant l'ensemble des lots A, B et C serait conclu dès le mois de janvier 2021 dans le cadre de la procédure de marché n° OIB/2019/CPN/0039, deuxièmement, le contrat de concession relatif aux services relevant des lots A et C, effectivement prestés par les requérantes, serait en cas de retard dans la procédure de marché public n° OIB/2019/CPN/0039, prolongé jusqu'à la sélection par la Commission d'un nouveau prestataire qui serait chargé d'effectuer lesdits services et, troisièmement, les travailleurs affectés aux services relevant des lots A et C seraient transférés au nouveau prestataire de services en application de la convention collective de travail n° 32bis.

De telles assurances précises, données quelques jours à peine avant l'envoi à Ciano de la décision contestée, ont fait naître dans le chef des requérantes des espérances fondées que les travailleurs affectés aux services relevant des lots A et C seraient, en toute hypothèse, transférés au nouveau prestataire de services.

Or, en adoptant la décision contestée, qui annule purement et simplement la procédure de marché n° OIB/2019/CPN/0039, sans prolongation du contrat de concession relatif aux lots A et C, la Commission empêche le transfert de ces travailleurs, puisqu'aucun nouveau prestataire de services ne sera sélectionné dans un avenir proche, et s'inscrit dans un sens radicalement opposé aux assurances qu'elle avait pourtant données.

Les requérantes considèrent, par conséquent, qu'en adoptant, dans un tel contexte, la décision contestée, la Commission a enfreint le principe de protection de la confiance légitime.

2. Deuxième moyen, tiré de la violation de l'interdiction des abus de droit. Les requérantes estiment à cet égard qu'en adoptant la décision contestée, la Commission a abusé de son droit de renoncer au marché public, en ce que son objectif réel était de contourner l'application de la convention collective de travail n° 32bis, afin d'éviter que le nouveau prestataire de services ne se voit transférer les travailleurs notamment affectés aux services relatifs aux lots A et C. La Commission a, par ailleurs, à plusieurs reprises depuis l'adoption de la décision contestée, fait preuve de mauvaise foi à l'égard des requérantes, notamment lorsqu'elle a indiqué, par courrier, que le contrat de concession est muet au sujet de la reprise des salariés de Ciano par un éventuel nouveau concessionnaire et lorsqu'elle nie l'applicabilité de la convention collective de travail n° 32bis, alors que le contrat de concession y fait expressément référence, dans une disposition intitulée «transfert conventionnel», sous la section relative au personnel.

Les requérantes considèrent, par conséquent, qu'en adoptant, dans un tel contexte, la décision contestée, la Commission a enfreint l'interdiction des abus de droit.

Recours introduit le 26 janvier 2021 — El Corte Inglés/EUIPO — Yajun (PREMILITY)**(Affaire T-46/21)**

(2021/C 88/53)

*Langue de dépôt de la requête: l'espagnol***Parties***Partie requérante:* El Corte Inglés, S.A. (Madrid, Espagne) (représentant: M^e J. L. Rivas Zurdo, avocat)*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)*Autre partie devant la chambre de recours:* Liu Yajun (Shenzhen, Chine)**Données relatives à la procédure devant l'EUIPO***Demandeur de la marque litigieuse:* Autre partie devant la chambre de recours*Marque litigieuse:* Demande de marque de l'Union européenne figurative PREMILITY — demande d'enregistrement n° 17 899 016*Procédure devant l'EUIPO:* Procédure d'opposition*Décision attaquée:* Décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 13 novembre 2020 dans l'affaire R 881/2020-4**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée dans la mesure où, en rejetant le recours de l'opposante, elle confirme la décision rendue par la division d'opposition dans la procédure d'opposition B 3 065 346, par laquelle l'enregistrement de la marque de l'Union européenne n° 17 899 016 PREMILITY (figurative) serait finalement accordé pour les produits revendiqués des classes 11, 21, 22 et 28.
- condamner aux dépens la ou les parties qui s'opposent à ce recours.

Moyens invoqués

- Violation de l'article 47, paragraphes 2 et 5, du règlement n° 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil et de la jurisprudence établie dans l'arrêt du 11 mars 2003, An sul, C-40/01, EU:C:2003:145;

-
- Incohérence de la décision et, partant, violation de la jurisprudence établie dans l'arrêt du 11 juin 2020, China Construction Bank/EUIPO (C-115/19 P, EU:C:2020:469) et dans l'arrêt du 28 mai 2020, Cinkciarz.pl/EUIPO — MasterCard International (We IntelliGence the World e.a.) (T-84/19 et T-88/19 à T-98/19, EU:T:2020:231).
-

Recours introduit le 27 janvier 2021 — Cepewa/EUIPO — Out of the blue (LIEBLINGSMENSCH)

(Affaire T-47/21)

(2021/C 88/54)

Langue de la procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Cepewa (Karben, Allemagne) (représentant: M. Gail, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie à la procédure devant l'EUIPO: Out of the blue KG (Lilienthal, Allemagne)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Titulaire de la marque litigieuse: autre partie à la procédure devant l'EUIPO

Marque litigieuse: Marque de l'Union européenne verbale «LIEBLINGSMENSCH» — Demande d'enregistrement n° 16 566 531

Procédure devant l'EUIPO: procédure d'annulation

Décision attaquée: Décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 23 novembre 2020 dans l'affaire R 918/2020-2

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyen(s) invoqué(s)

- Violation des dispositions combinées des articles 59, paragraphe 1, sous a) et sous b), et 7, paragraphe 1, sous b) et sous d), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil;
 - violation de l'article 94, paragraphe 1, première phrase, du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil;
 - violation de l'article 95, première phrase, du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.
-

Recours introduit le 27 janvier 2021 — Cepewa/EUIPO — Out of the blue (Lieblingsmensch)

(Affaire T-48/21)

(2021/C 88/55)

Langue de dépôt de la requête: l'allemand

Parties

Partie requérante: Cepewa GmbH (Karben, Allemagne) (représentant: M. Gail, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Out of the blue KG (Lilienthal, Allemagne)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Titulaire de la marque litigieuse: Autre partie devant la chambre de recours

Marque litigieuse: Marque de l'Union européenne figurative «Lieblingsmensch»/Marque de l'Union européenne n° 16 581 332

Procédure devant l'EUIPO: Procédure de nullité

Décision attaquée: Décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 25 novembre 2020 dans l'affaire R 917/2020-2

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyens invoqués

- Violation de l'article 59, paragraphe 1, sous a), et b), du règlement (UE) n° 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil, lu conjointement avec l'article 7, paragraphe 1, sous b), et d), de ce règlement;
- Violation de l'article 94, paragraphe 1, première phrase, du règlement (UE) n° 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil;
- Violation de l'article 95, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

Recours introduit le 29 janvier 2021 — OHB System/Commission

(Affaire T-54/21)

(2021/C 88/56)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie(s) requérante(s): OHB System AG (Brême, Allemagne) (représentant(s): W. Würfel, avocat)

Partie(s) défenderesse(s): Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la défenderesse relative à la non-attribution à la requérante du marché relevant de l'appel d'offres 2018/S 091-206089 ainsi que de la décision relative à l'attribution aux concurrents du marché relevant de l'appel d'offres 2018/S 091-206089;
- enjoindre à la défenderesse de produire le dossier de passation du marché et d'accorder à la requérante un accès complet au dossier;
- condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque quatre moyens.

1. Premier moyen: exclusion obligatoire d'un concurrent

- La requérante aurait dû exclure l'appel d'offres le concurrent qui doit obtenir le marché. Au cours de la procédure d'appel d'offres, un collaborateur de premier plan de la requérante a obtenu une fonction de premier plan chez le concurrent. Il aurait eu connaissance des contenus et des bases de l'offre de la requérante et aurait été également impliqué dans l'offre du concurrent.
- Ce faisant, il y aurait un motif d'exclusion au titre d'un accord en vue de fausser la concurrence et d'une tentative d'obtenir des informations confidentielles (article 136, paragraphe 1, sous c), points ii) et v), paragraphe 2 et paragraphe 4, du règlement financier). La défenderesse, de manière illégale, n'aurait pas éclairci ces motifs d'exclusion et n'aurait pas exclu le concurrent.
- De plus, il y aurait une violation du principe d'égalité de traitement en matière de passation de marché, concrètement du principe de concurrence secrète. Selon la jurisprudence de la Cour, aucune offre qui ne serait pas autonome et indépendante des autres offres ne devrait être prise en considération.

2. Deuxième moyen: offre anormalement basse

- La défenderesse aurait violé les dispositions relatives aux offres anormalement basses. Elle aurait dû examiner l'offre du concurrent et exclure celle-ci en l'absence d'explication satisfaisante de l'offre basse. Le prix de l'offre du concurrent est sensiblement inférieur au prix de l'offre de la requérante et de l'autre concurrent.

3. Troisième moyen: erreur d'appréciation lors de l'évaluation de l'offre

- L'évaluation de l'offre viole les principes de transparence, de proportionnalité, d'égalité de traitement et de non-discrimination en matière de passation de marché (article 160, paragraphe 1, du règlement financier). Même compte tenu du pouvoir d'appréciation du pouvoir adjudicateur, l'évaluation n'est pas juridiquement défendable. Elle s'appuie plusieurs fois sur des prémisses factuelles erronées ainsi que sur des considérations déraisonnables et arbitraires relatives à de prétendus «Weak Points» dans l'offre de la requérante.

4. Quatrième moyen: absence de décision autonome de la défenderesse

- La défenderesse aurait manqué à son obligation d'adopter une décision autonome sur la présente offre. Une simple confirmation a posteriori du résultat de l'évaluation figurant dans le TEB Evaluation Report de l'ESA serait inadmissible. Cela vaudrait d'autant plus en cas de doutes quant à la régularité de l'évaluation et pour des décisions d'attribution de marché impliquant ce type de coûts élevés.

Recours introduit le 27 janvier 2021 — Hongrie/Commission

(Affaire T-57/21)

(2021/C 88/57)

Langue de procédure: le hongrois

Parties

Partie requérante: Hongrie (représentants: M. Z. Fehér et G. Koós, agents du gouvernement)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- d'annuler la décision d'exécution (UE) 2020/1734 de la Commission, du 18 novembre 2020, écartant du financement de l'Union européenne certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader)⁽¹⁾, dans la mesure où celle-ci exclut du financement de l'Union, en ce qui concerne la Hongrie, les aides à la surface pour l'exercice financier 2018 en raison de l'absence de réalisation d'un nombre suffisant de contrôles sur place, et

- de condamner la Commission aux dépens.

Moyen et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque un moyen unique.

La partie requérante soutient que la Commission a mal interprété les mots «l'autorité compétente augmente en conséquence le pourcentage de bénéficiaires devant faire l'objet d'un contrôle sur place l'année suivante» figurant à l'article 35 du règlement d'exécution (UE) n° 809/2014⁽²⁾ et, se fondant sur cette mauvaise interprétation, a élaboré une pratique incorrecte. Selon la partie requérante, l'exclusion repose sur ceci que la Commission se considère, dans ses documents de travail, comme liée par une interprétation qui est, d'une part, techniquement incorrecte et, d'autre part, non conforme à ladite disposition réglementaire.

En adoptant les documents de travail, la Commission a, en pratique, privé les États membres de leur pouvoir de déterminer eux-mêmes le pourcentage jugé nécessaire de bénéficiaires supplémentaires à contrôler sur place. L'exclusion litigieuse est illégale car, en appliquant une méthode de calcul déterminée, la Commission, en contradiction avec le règlement, détermine concrètement un unique niveau considéré comme correct d'augmentation du pourcentage de contrôles. En outre, cette détermination est techniquement infondée, la Commission ne prenant pas en compte les différences existant entre les contrôles des États membres et leur efficacité.

⁽¹⁾ JO 2020, L 390, p. 10.

⁽²⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission, du 17 juillet 2014, établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité (JO 2014, L 227, p. 69).

Recours introduit le 1^{er} février 2021 — Precisis/EUIPO — Easee (EASEE)

(Affaire T-66/21)

(2021/C 88/58)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: Precisis AG (Heidelberg, Allemagne) (représentants: I. Fowler et C. Stöber, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Easee BV (Amsterdam, Pays-Bas)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Demandeur de la marque litigieuse: Autre partie devant la chambre de recours

Marque litigieuse: Demande de marque de l'Union européenne verbale EASEE — Demande d'enregistrement n° 15 714 706

Procédure devant l'EUIPO: Procédure d'opposition

Décision attaquée: Décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 24 novembre 2020 dans l'affaire R 2948/2019-4

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner la partie défenderesse et l'autre partie devant la chambre de recours, dans l'hypothèse où celle-ci intervient dans la procédure, à supporter les dépens de la procédure.

Moyen invoqué

- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

**Recours introduit le 1^{er} février 2021 — ultra air/EUIPO — Donaldson Filtration Deutschland
(ultrafilter international)**

(Affaire T-67/21)

(2021/C 88/59)

Langue de dépôt de la requête: l'allemand

Parties

Partie requérante: ultra air GmbH (Hilden, Allemagne) (représentant: C. König, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Donaldson Filtration Deutschland GmbH (Haan, Allemagne)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Titulaire de la marque litigieuse: Autre partie devant la chambre de recours

Marque litigieuse: Marque de l'Union européenne verbale «ultrafilter international» Marque de l'Union européenne n° 1 121 839

Procédure devant l'EUIPO: Procédure de nullité

Décision attaquée: Décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 5 novembre 2020 dans l'affaire R 271/2020-2

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO, ainsi que Donaldson Filtration Deutschland GmbH, si cette dernière devait intervenir dans la présente procédure, aux dépens de la procédure ainsi qu'aux dépens de la procédure devant la chambre de recours.

Moyen invoqué

- Violation de l'article 67 du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil, lu conjointement avec l'article 63, paragraphe 1, sous a), de ce règlement.

Ordonnance du Tribunal du 22 janvier 2021 — Entreprise commune ECSEL/Personal Health Institute International

(Affaire T-64/19) (¹)

(2021/C 88/60)

Langue de procédure: l'anglais

Le président de la première chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

^(¹) JO C 112 du 25.3.2019.

**Ordonnance du Tribunal du 28 janvier 2021 — Global Steel Wire e.a./Commission
(Affaire T-545/19) ⁽¹⁾
(2021/C 88/61)**

Langue de procédure: l'espagnol

Le président de la quatrième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 319 du 23.9.2019.

**Ordonnance du Tribunal du 20 janvier 2021 — Hub Culture/EUIPO — PayPal (VEN)
(Affaire T-16/20) ⁽¹⁾
(2021/C 88/62)**

Langue de procédure: l'anglais

Le président de la dixième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 61 du 24.2.2020.

**Ordonnance du Tribunal du 20 janvier 2021 — JD/BEI
(Affaire T-166/20) ⁽¹⁾
(2021/C 88/63)**

Langue de procédure: l'anglais

Le président de la quatrième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 201 du 15.6.2020.

**Ordonnance du Tribunal du 20 janvier 2021 — Bigben Connected/EUIPO — Forsee Power (FORCE POWER)
(Affaire T-478/20) ⁽¹⁾
(2021/C 88/64)**

Langue de procédure: le français

Le président de la cinquième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 304 du 14.9.2020.

ISSN 1977-0936 (édition électronique)
ISSN 1725-2431 (édition papier)



Office des publications
de l'Union européenne
L-2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR